



**NATIONS UNIES**



**Septième Congrès des Nations Unies  
pour la prévention du crime  
et le traitement des délinquants**

**Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985**

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.121/7  
17 avril 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

Point 6 de l'ordre du jour provisoire

LES JEUNES, LA CRIMINALITE ET LA JUSTICE

Document de travail établi par le secrétariat

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 8	4
<u>Chapitre</u>		
I. MODELES DE JUSTICE POUR MINEURS	9 - 11	7
II. PROJET D'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS	12 - 17	8
III. LES JEUNES, L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS ET L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE	18 - 21	9
IV. PERSPECTIVES EN MATIERE DE CRIMINALITE JUVENILE ET DE JUSTICE POUR MINEURS	22 - 25	10
A. Les conséquences de la responsabilité pénale et le cas particulier des jeunes adultes délinquants	22 - 25	10
B. Processus de socialisation des jeunes et risques de stigmatisation	26 - 29	11
C. Dépénalisation et paternalisme	30 - 33	12
D. Incarcération des jeunes délinquants	34 - 42	13
E. Traitement équitable des jeunes délinquants	43 - 52	15
F. Egalité de traitement des jeunes délinquantes	53 - 54	18
V. DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES DE LA CRIMINALITE JUVENILE	55 - 77	19
A. Les jeunes femmes impliquées dans la criminalité	62	20
B. L'abus des drogues par les jeunes	63 - 72	21
C. La violence juvénile	73 - 77	23

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VI. MARGINALISATION, VICTIMISATION et TRANSFORMATION DES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES LIES A LA DELINQUANCE JUVENILE	78 - 105	24
A. Aide et encadrement insuffisants	86 - 91	25
B. Discrimination	92 - 93	27
C. Conflits de valeurs	94	27
D. Exode rural	95 - 99	27
E. Utilisation des loisirs et l'influence des médias	100 - 105	28
VII. LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE	106 - 144	29
A. Principes généraux d'une politique de justice pour mineurs	106 - 115	29
B. Planification, formulation de politiques et évaluation	116 - 117	31
C. Institutions de socialisation primaire	118 - 137	32
D. Les jeunes et la police	138 - 144	36
VIII. COOPERATION AUX PLANS REGIONAL, INTERNATIONAL ET INTERINSTITUTIONNEL POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE	145 - 151	37
Notes		41

## INTRODUCTION

1. La délinquance juvénile, ses causes et sa prévention ainsi que le traitement des délinquants mineurs est un sujet qui intéresse depuis longtemps l'Organisation des Nations Unies et qui a figuré à l'ordre du jour des six congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

L'un après l'autre, ces congrès se sont attachés au caractère équitable du traitement réservé aux jeunes délinquants dans l'administration de la justice. En examinant les différents modes de traitement des jeunes en rupture avec la loi, les congrès se sont efforcés de favoriser le remplacement de systèmes strictement répressifs par des modèles qui insistent davantage sur les droits propres des jeunes. Ils se sont par ailleurs attachés aux effets néfastes de l'intervention de la justice pénale sur les jeunes délinquants. Le point d'orgue a été un vibrant appel du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4, pour que soient formulées des garanties dans le cadre de l'administration de la justice pour mineurs et que soient entrepris des travaux de recherche (voir A/CONF.87/14/Rev.1).

2. En ce qui concerne l'élaboration de normes en matière de justice pour les mineurs, eu égard à la nécessité d'une conception et d'une approche propres, et de procédures spécifiquement applicables aux délinquants mineurs, le sixième Congrès a demandé la mise au point d'un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs pouvant servir de modèle aux Etats Membres. En application de sa résolution 4, et de la décision 8/4 adoptée par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session (E/1984/16), le Conseil économique et social a approuvé la transmission du projet de règles au septième Congrès, pour examen et adoption, par l'intermédiaire de la réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question IV : "Les jeunes, la criminalité et la justice" (ci-après appelée "Réunion de Beijing"), organisée à Beijing (Chine), du 14 au 18 mai 1984 (A/CONF.121/IPM.1). Lors de cette réunion, le projet de règles a été approuvé tel que modifié, aux fins de transmission au septième Congrès. Il a été décidé à l'unanimité de recommander au Congrès que le projet de règles, une fois adopté, soit désigné comme l'"Ensemble de règles minima de Beijing pour l'administration de la justice pour mineurs" (A/CONF.121/IPM, chap. II, par. 18). Le texte du projet d'ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs fait l'objet d'un rapport distinct du Secrétaire général (A/CONF.121/14).

3. En ce qui concerne la recherche, le sixième Congrès a souligné la nécessité d'approfondir celle portant sur les causes de la délinquance juvénile pour permettre une intervention plus efficace, plus juste et plus humaine. Il a recommandé que l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale et les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants procèdent à des recherches interculturelles sur les causes et la prévention de la délinquance et il a prié le Secrétaire général de présenter au septième Congrès un rapport sur les progrès réalisés à cet égard.

Le rapport du Secrétaire général sur la recherche en matière de délinquance juvénile, préparé en collaboration par les instituts des Nations Unies, est donc soumis à l'examen du Congrès (A/CONF.121/11).

4. Sur la recommandation du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1984/45 dans laquelle, notamment, il prie le Secrétaire général d'organiser, conjointement avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, les instituts régionaux des Nations Unies et d'autres organismes compétents aux plans national et international, un atelier de recherche sur la criminalité juvénile et la justice pour mineurs, dans le cadre du septième Congrès. Le rapport précité du Secrétaire général servira de base aux débats de l'atelier de recherche.

5. La question "Les jeunes, la criminalité et la justice" est d'un intérêt très actuel, du fait notamment que 1985 a été déclarée Année internationale de la jeunesse par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/151 en date du 17 décembre 1979. Ainsi, les Etats membres se sont engagés à axer leur attention sur la situation, les besoins et les problèmes propres des jeunes dans le monde contemporain, et à regrouper et coordonner leurs efforts à cet égard. Vu que le septième Congrès aura lieu pendant la célébration par la communauté internationale de l'Année internationale de la jeunesse, il aura une occasion unique de contribuer à la réalisation des buts et des objectifs de l'Année, dont un, et pas le moindre, est d'assurer aux jeunes un développement harmonieux et une bonne insertion dans la vie de leur pays (voir A/36/215). On s'attachera en priorité aux catégories de jeunes les plus touchés par la marginalité socio-économique ou désavantagés, en mettant l'accent sur la nécessité de préserver leur bien-être et de garantir leurs droits fondamentaux.

6. Dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse et de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1975-1985, le septième Congrès s'intéressera aux problèmes des jeunes, notamment du sexe féminin, en matière de criminalité et de justice. Il lui faudra étudier les relations étroites existant entre les possibilités offertes aux jeunes et la nature de la délinquance juvénile. L'accent pourrait être mis sur les politiques et les programmes visant à assurer aux jeunes un développement harmonieux en les préservant de la criminalité et de la victimisation et, par le truchement de l'Ensemble de règles minima pour la justice pour mineurs, à assurer un traitement équitable et humain de ceux qui enfreignent la loi, en atténuant les éventuels effets néfastes d'une action pénale à leur égard. Il faudrait veiller à préserver un équilibre entre les besoins spécifiques des jeunes d'une part et ceux de la société d'autre part. Grâce à l'action des instituts régionaux des Nations Unies, en collaboration avec le secrétariat et son réseau de correspondants nationaux, le septième Congrès souhaitera peut-être examiner les perspectives futures de la recherche en matière de délinquance juvénile et de justice pour mineurs aux échelons national, régional et international, en vue d'apprécier la portée de la criminalité et de la délinquance juvéniles et d'évaluer les stratégies d'intervention correspondantes de la justice pour mineurs.

7. Outre le projet d'ensemble de règles minima et les questions de recherche en matière de criminalité et de délinquance juvéniles, le septième Congrès souhaitera peut-être envisager la formulation de directives internationales pour la prévention

de la délinquance juvénile, susceptibles d'être appliquées au plan mondial. La Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et le secrétariat sont déjà entrés dans cette voie. En application au plan régional, de la résolution 4 du sixième Congrès à titre de contribution au septième Congrès et pour célébrer l'Année internationale de la jeunesse, un projet commun a été entrepris afin d'étudier et d'analyser les tendances en matière de délinquance juvénile et de modes de prévention et de traitement dans la région de l'Asie et du Pacifique (1970-1983). Une étude analogue pourrait être menée dans d'autres régions pour faciliter la recherche interculturelle envisagée par le sixième Congrès.

8. Pour faciliter l'examen de la question "Les jeunes, la criminalité et la justice" par le septième Congrès, le présent document de travail s'efforce de faire ressortir l'essentiel des problèmes, des priorités et des questions majeures se rapportant à la délinquance juvénile et à la justice pour mineurs, tels qu'ils ont été notamment définis par les gouvernements lors des réunions régionales préparatoires du septième Congrès (A/CONF.121/RPM/1-5), de la réunion de Beijing (A/CONF.121/IPM.1) et d'autres réunions d'experts au plan international.\* Les principes généraux de la justice pour mineurs inspirent les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima, qui tiennent compte des philosophies diverses fondant les systèmes actuels de justice pour mineurs.

---

\* Le présent rapport s'efforce également de rendre compte des contributions scientifiques apportées à cette question par : la réunion spéciale d'experts sur le thème "Jeunesse, crime et justice", organisée par la Rutgers University School of Criminal Justice en collaboration avec le National College of Juvenile and Family Court Judges de l'Université du Nevada, à Newark, New Jersey, (Etats-Unis d'Amérique) en novembre 1983; le Séminaire international sur la mise au point d'un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs, organisé au siège de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, à Tokyo (Japon) en novembre 1983; le sixième colloque conjoint (de l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale et la Fondation internationale pénale et pénitentiaire) sur la jeunesse, la criminalité et la justice, organisé à Bellagio (Italie), en avril 1984 (dit ci-après "Colloque de Bellagio"); et le "Think-tank project on urban crime patterns", organisé par l'American Council of Learned Societies et l'Académie des sciences soviétiques, la Commission of the Humanities and Social Sciences, sous l'égide de l'International Research and Exchanges Board, Rutgers University School of Criminal Justice, Newark (New Jersey), en mai 1985.

## I. MODELES DE JUSTICE POUR MINEURS

9. Les différences entre les systèmes existants de justice pour mineurs s'expliquent par les caractéristiques de l'histoire de la culture et du développement de chaque pays et par la stabilité ou l'évolution des relations entre les jeunes et le système de justice pénale des adultes. Les réunions régionales préparatoires et la Réunion de Beijing ont accordé une attention considérable aux approches contemporaines du problème de la justice pour mineurs. Celles-ci s'inspirent de trois modèles : a) le modèle fondé sur les garanties d'ordre juridictionnel, qui place les mineurs sous la protection des règles légales de fond et de forme garanties à tout jeune impliqué dans une procédure judiciaire; b) le modèle protecteur ou "parents patriae", qui envisage la justice pour mineurs essentiellement sous forme d'interventions visant à assurer le bien-être économique et social des jeunes gens en contact avec la justice; et c) le modèle "participatif", selon lequel la justice pour mineurs exige la participation active de la collectivité pour limiter les comportements répréhensibles des jeunes; l'insertion des jeunes marginaux ou des jeunes délinquants dans le corps social; et la réduction au minimum de toute intervention judiciaire formelle. La plupart des systèmes de justice pour mineurs ne peuvent être identifiés totalement à l'un ou l'autre de ces modèles mais empruntent plutôt des traits à chacun d'eux. Ainsi, les procédures participatives ne sont pas limitées aux pays en développement mais sont favorisées ou recréées dans les pays industrialisés, souvent par le recours à des moyens extrajudiciaires.

10. Lors des réunions régionales préparatoires, on est en général convenu qu'il fallait non pas considérer les principes de chaque modèle comme exclusif les uns des autres mais s'efforcer au contraire de les harmoniser. Il est possible de surmonter les différences en donnant la préférence à un modèle combinant autant que possible l'essentiel de chacun d'entre eux.

11. Le projet de règles s'efforce de réaliser une synthèse en reprenant des traits essentiels du système de garanties d'ordre juridictionnel, en empruntant certaines composantes du modèle protecteur, notamment le recours aux services sociaux pour la protection du bien-être des mineurs, et en s'inspirant de l'approche participative, en ce qu'elle table sur des procédures extrajudiciaires et sur des sanctions non privatives de liberté (voir A/CONF.87/5). De plus, les règles qui tiennent compte des législations, des procédures juridiques et des pratiques en matière de justice pour mineurs en vigueur dans les différents pays, s'efforcent de conjuguer les diverses solutions du problème de la délinquance juvénile avec le principe d'un traitement juste, équitable et humain des mineurs ayant enfreint la loi et avec le droit au développement individuel.

II. PROJET D'ENSEMBLE DE REGLES MINIMA DES NATIONS UNIES  
POUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINEURS \*

12. Le sixième Congrès a reconnu la nécessité d'accorder une attention particulière aux moyens d'assurer le développement harmonieux des jeunes et leur insertion dans le corps social. En vue de favoriser ce processus, le Congrès a recommandé d'élaborer un ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs. Il envisageait ces règles comme un instrument international important et, à l'égard des Etats membres, comme un modèle idéal permettant d'assurer aux jeunes gens en rupture avec la loi un traitement et un jugement justes et humains, ainsi que la protection de leurs droits dans divers cadres et ordres juridiques nationaux.\*\*

13. Suivant les instructions du sixième Congrès, quatre principes fondamentaux sont consacrés par les règles : a) la responsabilité de la communauté des nations, tant individuellement que collectivement, pour garantir aux jeunes une existence utile de membres à part entière de la société; b) l'instauration de garanties juridiques soigneusement définies; c) l'exclusion de la détention avant jugement, sauf à titre de solution ultime et dans ce cas, moyennant des aménagements particuliers eu égard aux différents besoins propres aux jeunes; et d) le recours à l'incarcération pour les seuls coupables d'infractions très graves.

14. Le projet de règles s'efforce d'établir un équilibre entre des objectifs potentiellement opposés - protéger la société de la délinquance juvénile et garantir les droits des victimes d'une part, éviter de léser les jeunes délinquants et préserver leurs droits d'autre part - pour régler de façon équitable les cas de délinquance juvénile, notamment ceux impliquant de graves infractions à la loi.

15. Les réunions régionales préparatoires ont approuvé les principes fondamentaux définis par le sixième Congrès et en ont exprimé leur ferme soutien aux règles proposées par le Secrétaire général. Au cours de la réunion régionale préparatoire de l'Asie et du Pacifique, les participants ont considéré que ce projet "était ... bien documenté ... et présentait un point de vue éclairé et progressiste sur la question du traitement des jeunes délinquants" (A/CONF.121/RPM2, par. 77).

---

\* Voir le rapport du Secrétaire général sur le projet d'ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.121/14).

\*\* Il est tenu compte des instruments internationaux en vigueur ou en cours d'élaboration intéressant la protection des droits des jeunes, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 39/46 de l'Assemblée générale), la Déclaration universelle des droits de l'homme (résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale), la Déclaration des droits de l'enfant (résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) et le projet de convention sur les droits de l'enfant, en cours d'élaboration par la Commission des droits de l'homme.



16. Certains pays ont signalé que, malgré de gros efforts et en dépit de progrès considérables accomplis ces dernières années pour l'adoption d'un mode plus humain de traitement des mineurs délinquants, nombre des règles proposées n'étaient pas encore appliquées, même s'ils poursuivaient leurs efforts à cette fin. De plus, on a observé que l'adoption des règles par le septième Congrès n'entraînerait pas automatiquement les garanties envisagées. Pour toutes sortes de raisons, notamment le manque de moyens, de nombreux pays risquaient de ne pas être à même d'adopter des mesures d'application.

17. Il a été recommandé qu'une fois les règles adoptées par le septième Congrès, on mette au point des mesures propres à assurer leur application effective, ainsi que des mécanismes de suivi. Comme l'ont souligné les réunions régionales préparatoires, les Nations Unies devraient jouer un rôle important d'assistance à cet égard. Ainsi, en envisageant l'adoption des règles, le septième Congrès souhaitera peut-être s'attacher particulièrement aux obstacles auxquels les gouvernements risquent de se heurter et aux moyens d'appliquer effectivement les règles aux plans national, régional et international. L'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient a effectué des recherches préliminaires à cet effet.

### III. LES JEUNES, L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE POUR MINBURS ET L'ANNEE INTERNATIONALE DE LA JEUNESSE

18. Il n'existe pas de définition universelle de la "Jeunesse". Les définitions sur l'enfant, l'adolescent, le jeune ou l'adulte fondées sur l'âge varient selon les pays et les traditions. Aux fins de l'Année internationale de la jeunesse, l'Organisation des Nations Unies définit comme "Jeunes" les personnes âgées de 15 à 24 ans, sans préjudice d'autres définitions adoptées par les Etats membres (A/36/215, annexe, par. 5, note 8). Le terme "Jeunesse" n'identifie pas seulement un groupe d'âge mais circonscrit la période intermédiaire entre l'enfance et l'âge adulte, essentiellement caractérisée par un processus de développement individuel et d'épanouissement personnel. Ainsi, le concept de jeunesse pose avant tout la question des possibilités offertes pour favoriser ce processus.

19. Pour les débats du septième Congrès, on entendra par "Jeunes" les personnes âgées de 24 ans au plus. C'est là toutefois une définition plus large que celle employée dans les dispositions législatives nationales relatives à la délinquance juvénile. Et, dans une optique de planification sociale, elle risque de poser des problèmes. Il faudra peut-être scinder ce groupe générique, notamment pour examiner des questions comme les processus de socialisation liés à la famille, à l'enseignement officiel, aux services sociaux communautaires et en particulier, la sanction de la délinquance et de la criminalité par les systèmes de justice pour mineurs et de justice pénale.

20. Pour des raisons de commodité et conformément aux règles proposées, on entendra par "mineur" "un enfant ou une personne jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit mais n'est pas encore pénalement responsable dans les mêmes conditions qu'un adulte" (article 2.2). Les questions de la justice pour mineurs seront envisagées par référence à cette définition, sans préjudice des définitions particulières données par les différents systèmes juridiques nationaux du concept de mineur et de l'âge de la majorité pénale.

21. Conformément aux concepts en vigueur aux Nations Unies relativement à la jeunesse, les délinquants âgés de 21 à 24 ans sont considérés comme de "jeunes adultes délinquants" qui requièrent une attention particulière du fait qu'ils traversent une période transitoire de leur développement. La réunion régionale pour l'Europe a proposé que l'on s'efforce de surmonter une "distinction juridique artificielle", eu égard aux points communs entre délinquants mineurs et jeunes délinquants adultes (A/CONF.121/RPM/1, par. 87). Cette préoccupation transparaît dans le projet de règles qui recommande qu'on envisage d'étendre la portée de celles-ci (qui s'appliquent aux mineurs tels qu'ils sont définis dans chaque pays) aux "jeunes adultes délinquants" (article 3.3).

#### IV. PERSPECTIVES EN MATIERE DE CRIMINALITE JUVENILE ET DE JUSTICE POUR MINEURS

##### A. Les conséquences de la responsabilité pénale et le cas particulier des jeunes adultes délinquants

22. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les réunions régionales préparatoires et la réunion de Beijing ont examiné l'éventualité de fixer un âge-seuil de responsabilité pénale pouvant servir de guide universel dans le cadre des règles. Aucun accord n'a cependant été possible, cette question revêtant un caractère national, ce qui rendait difficile d'élaborer une formule unique. De l'avis du Comité, approuvé par les réunions régionales préparatoires, on pourrait envisager d'élever le seuil de la responsabilité pénale dans les pays où elle est encourue dès la petite enfance.

23. A cet égard, il est recommandé dans l'ensemble de règles proposées que, dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne soit pas fixé trop bas, eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle (article 4.1). Les experts proposent un alignement de l'âge de la responsabilité pénale des jeunes sur celui auquel ils deviennent partie intégrante du corps social, généralement considéré comme marquant le début de leurs responsabilités civiles et sociales. La réunion préparatoire pour l'Europe a ainsi recommandé que l'âge de la responsabilité pénale soit élevé et aligné sur les distinctions du droit civil.

24. Comme l'a affirmé le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session, la délinquance juvénile ne mérite pas d'être condamnée au même titre que la délinquance des adultes et les écarts de conduite des mineurs ne doivent pas être assimilés aux délits commis par des adultes. "Il fallait créer de nouveaux concepts et des juridictions spéciales ainsi que des normes spécifiques pour traiter convenablement les problèmes posés par la délinquance juvénile et répondre aux besoins des mineurs" (E/1984/16, par. 43). A cet égard, comme l'a souligné la Réunion préparatoire latino-américaine, il faut éviter de stigmatiser les mineurs en les traitant par exemple de "délinquants" et les lois nationales devraient être modifiées pour que les jeunes en situation

irrégulière ne puissent être tenus pour pénalement responsables (A/CONF.121/RPM/3, par. 75). De plus, comme il a été souligné à la même réunion, il est nécessaire d'isoler le traitement des jeunes délinquants du cadre pénal et du système judiciaire pour l'insérer au contraire dans une action communautaire; les efforts doivent tendre à intégrer les jeunes dans la vie nationale (A/CONF.121/RPM/3, par. 72).\*

25. Le problème de la responsabilité pénale conduit à envisager les jeunes adultes auteurs d'infractions graves comme une catégorie distincte dont la situation requiert une attention particulière. Un certain nombre de pays préconisent des dispositions spécifiques à leur endroit, comme le confirment leur législation, leurs modes et procédures de jugement et leurs méthodes de traitement. Les partisans de cette approche estiment que bien que ces délinquants soient responsables de leurs actes (indépendamment des dispositions relatives à l'irresponsabilité pénale en raison de troubles mentaux), il reste qu'ils n'ont peut-être pas encore acquis l'équilibre et le discernement de la maturité (voir A/CONF.26/6). De plus, il faut particulièrement tenir compte de leur malléabilité. Hormis le fait que l'âge du délinquant peut être considéré comme une circonstance atténuante, on peut soutenir que les dispositions spécifiques, de forme et de fond, accordées aux mineurs auteurs d'infractions graves pourraient être étendues aux jeunes adultes. Le traitement particulier devrait tenir compte de la situation propre du délinquant ainsi que de la nature de l'infraction 1/.

#### B. Processus de socialisation des jeunes et risques de stigmatisation

26. La qualification de "délits" ou de "criminalité juvénile" donnée à certains faits risque d'exagérer ou de masquer la nature du conflit original. Le développement d'un enfant se déroule rarement dans des conditions idéales, ce qui explique souvent certaines "disharmonies", de degré variable. Les faits laissent supposer que la "délinquance" fait dans une certaine mesure partie de ce processus de croissance et est l'expression de conflits normaux qui sont surmontés à l'âge adulte. Il n'est pas réaliste de supposer que le développement physiologique affectif, social et psychologique des jeunes se déroule de façon parfaitement synchronisée et harmonieuse (voir A/CONF.87/5).

27. Il importe de noter que, seuls certains délinquants juvéniles poursuivent une carrière criminelle à l'âge adulte et méritent de ce fait une attention sérieuse. Pour éviter une sanction ou une stigmatisation, on peut s'efforcer de canaliser l'énergie du délinquant pour l'employer de façon constructive. Qualifier toute déviance de délinquance ou de criminalité juvénile, risque d'entraver une action humaine visant à améliorer la qualité de vie des jeunes. Ainsi, alors que certains subissent les effets néfastes de la toxicomanie, l'étude criminologique laisse penser que la qualification pénale d'un tel comportement risque de conduire l'adolescent à s'identifier lui-même comme déviant, accélérant ainsi sa déchéance 2/.

---

\* Pour un examen de l'administration de la justice pour mineurs en Amérique latine, voir Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Ricardo Ulate Chacon), Juvenile Justice Systems in the Latin America Countries, document présenté à la huitième Conférence mondiale des communautés thérapeutiques, Rome, 2-7 septembre 1984.

28. Un autre exemple concerne la catégorie des jeunes récidivistes. Ceux-ci sont particulièrement vulnérables à la qualification pénale, en partie du fait de leurs antécédents judiciaires et en partie du fait de l'influence d'un environnement social trouble, deux séries de facteurs que les jeunes eux-mêmes ne peuvent guère maîtriser.

29. La conduite délinquante et criminelle d'une forte proportion de jeunes cesse à l'arrivée à l'âge adulte. La clef du problème réside donc dans l'aptitude des jeunes à résister aux influences criminogènes auxquelles ils sont exposés avant leur maturité et dans celle de la société à résister à la tentation de les stigmatiser comme délinquants (voir A/CONF.26/6; A/CONF.121/RPM.1). La "resocialisation spontanée" de la majorité des jeunes délinquants lorsqu'ils atteignent l'âge adulte invite à une plus grande tolérance de la part de la société et de la famille envers la déviance des jeunes, bien qu'un équilibre reste nécessaire entre cette tolérance et les prétentions légitimes des victimes de la délinquance juvénile. Il semble nécessaire de réexaminer le problème de la délinquance et d'adopter des politiques plus tolérantes, plutôt que de qualifier pénalement différents actes et comportements. Ne pas le faire conduirait à rigidifier les normes officielles de conduite, ce qui ne serait ni propice au processus de développement et de maturité, ni acceptable par une large fraction des jeunes eux-mêmes 3/.

### C. Dépénalisation et paternalisme

30. La criminologie progressiste met l'accent sur l'étude des processus par lesquels un comportement devient criminel ainsi que sur ceux conduisant à une dépénalisation. Cela est jugé essentiel à la compréhension et au traitement de la criminalité et de la délinquance juvéniles vu que l'évaluation de la délinquance est largement tributaire de la façon dont on définit le caractère acceptable ou non d'un comportement des jeunes. Il ressort des recherches actuelles en matière de justice pour mineurs que les politiques traditionnelles de traitement de la délinquance ont dicté à la jeunesse un comportement excessivement restrictif par rapport à la nécessité de protéger la société de la criminalité juvénile. La surréglementation imposée aux jeunes est particulièrement nette dans le cas des "délits d'état", où on définit de plus nombreuses infractions pour les mineurs que pour les adultes 4/. Outre les faits qui seraient qualifiés de délits s'ils étaient commis par un adulte, ces délits au sens strict incluent des comportements proprement juvéniles - absentéisme scolaire, indiscipline à l'école et en famille, oisiveté - ainsi que des actes qui seraient tolérés de la part d'adultes mais sont jugés critiquables de la part de jeunes - abus de certaines boissons, vulgarité de langage, sorties nocturnes, mauvaises moeurs, etc. 2/.

31. La qualification pénale de nombreux actes commis par des jeunes se fonde en grande partie sur des jugements de valeur d'adultes quant aux modèles de comportement imposés aux jeunes. C'est sur ce point que l'idéologie parents patriae a transformé l'aspect disciplinaire de l'autorité parentale en attitude punitive de l'Etat. Le "paternalisme" qui caractérise cette approche est souvent étendu au détriment des droits légaux fondamentaux du mineur, ce qui sape d'emblée toute tentative expresse d'assurer une justice pour mineurs 2/.

C'est dans cette perspective que les dispositions pertinentes des règles proposées doivent être appliquées, non seulement aux jeunes délinquants mais aussi aux jeunes qui risquent d'être poursuivis pour des faits qui ne seraient pas punissables s'ils étaient commis par un adulte, ainsi qu'à tous ceux qui font l'objet d'une action de protection et d'aide sociale (articles 3.1 et 3.2) 5/.

32. La dépenalisation et le recours à des mesures extrajudiciaires et de protection des jeunes délinquants gagnent du terrain par rapport aux procédures répressives traditionnelles, ce qui atténue l'importance d'une qualification pénale des écarts de conduite des jeunes. La criminologie progressiste préconise la substitution de sanctions non privatives de liberté à l'incarcération. Pour les jeunes, l'influence néfaste de celle-ci ne peut être compensée par les efforts de traitement 6/. De plus, le recours à l'incarcération de préférence à des peines de substitution ne semble pas avoir eu un effet dissuasif, selon le résultat des recherches.

33. Il faut déployer des efforts considérables pour soustraire les mineurs au système de justice pénale, et s'attacher avec une détermination encore plus grande à concevoir des solutions de rechange à l'incarcération ou à d'autres types de placement (article 19.1). Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les représentants des gouvernements aux réunions régionales préparatoires et les experts présents à la Réunion de Beijing ont souligné les dangers et les effets pernicioeux sur la jeunesse de toutes les formes de privation de liberté. En revanche, il faudrait largement encourager un moindre recours à la détention remplacée par des moyens extrajudiciaires, des peines non privatives de liberté et des mesures de redressement appliquées au sein de la collectivité, ainsi que l'affectation à certains services (voir articles 18.1, 11.1 - 11.4, 19.1, 26). Le recours à des solutions novatrices, lorsque c'est possible, limitant l'incarcération aux délinquants les plus dangereux, a été considéré comme un moyen de réduire d'éventuels abus et d'assouplir le traitement des affaires impliquant des mineurs.

#### D. Incarcération des jeunes délinquants

34. Dans la résolution 4 du sixième Congrès, il est recommandé que l'on ne recoure à l'incarcération d'un jeune délinquant que s'il n'existe aucun moyen d'assurer la sécurité publique. Une telle incarcération devrait donc toujours être une sanction ultime infligée en cas d'infractions très graves ou de récidive (article 20.1).

35. Les réunions régionales préparatoires ont soulevé plusieurs problèmes relatifs à l'incarcération des jeunes, sanction considérée par de nombreux experts comme trop souvent employée, notamment à l'égard des délits contre les propriétés. On a estimé que du fait de la vulnérabilité des jeunes en milieu pénitentiaire, l'incarcération ne devrait être employée que dans des cas extrêmes, notamment en ce qui concerne la détention provisoire.

36. Lorsque des jeunes doivent être placés en détention, la privation de liberté, en vertu des règles, doit être limitée au strict nécessaire, et certains aménagements doivent être prévus en fonction de leur sexe, de leur âge et de leur personnalité et en vue de favoriser leur développement personnel (articles 27.1 - 27.6 et 28.1 - 28.2). De plus, leur traitement devrait

relever d'une branche spécialisée de la justice pénale ou être confié à des professionnels de la protection sociale (article 23.1), faire appel à la communauté et avoir pour cadre, autant que possible, un milieu extrapénal ou familial (article 26.1).

37. Les objectifs du traitement en institution sont "d'assurer aux mineurs assistance, protection, éducation et compétences professionnelles afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société" (articles 27.1 - 27.6).

38. L'incarcération des enfants avec des adultes suscite une attention croissante sur le plan international. Les représentants aux réunions régionales préparatoires ont estimé souhaitable de séparer les jeunes détenus des détenus adultes, bien qu'il ait été signalé que, dans de nombreux pays, les mineurs sont incarcérés avec eux. Les règles proposées prévoient que les détenus mineurs doivent être séparés des adultes (articles 13.4 et 27.4).

39. Les droits, les intérêts et le bien-être des enfants ont été particulièrement affirmés au cours de l'Année internationale de l'enfant en 1979, et un important instrument à cet égard devrait être le projet de convention sur les droits de l'enfant. Un certain nombre d'organisations éminentes s'intéressant à la protection des enfants ont conjugué leurs efforts à l'échelon international pour mobiliser l'attention sur les problèmes des jeunes en détention.\*

40. L'organisation "Défense des enfants" a récemment effectué une enquête mondiale sur la situation des enfants (définis comme les jeunes de moins de 18 ans) détenus dans des établissements pénitentiaires avec des adultes, pour évaluer l'effet qu'exerce sur eux l'incarcération et définir l'action nécessaire à tous les niveaux pour éviter leur mise en détention, en visant notamment les garanties juridiques en vigueur ou nécessaires à l'échelon national et international\*\*.

---

\* Entre autres, the International Association of Juvenile and Family Court Magistrates, le Bureau international catholique de l'enfance et la Commission internationale de juristes, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, dans la catégorie II; et Défense des enfants, organisation de la liste.

\*\* Les résultats de l'enquête et cette question en général ont été examinés lors d'un séminaire international sur les enfants incarcérés avec des adultes, organisé par Défense des enfants en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), en décembre 1984, à Florence (voir le rapport établi par R. Fox (83/23-SC-35)). Voir également le rapport du Séminaire international sur les enfants incarcérés avec des adultes, Genève, décembre 1984.

41. Il ressort des recherches que l'incarcération des enfants est un phénomène mondial que l'on constate dans des pays dotés de systèmes socio-politiques et économiques très différents. Tant les principes de cette détention que ses conséquences réelles ou affirmées, sévices physiques et sexuels, isolement affectif, malnutrition grave, troubles physiques et mentaux négligés, suicides, traumatismes psychologiques et "prisonisation" - suscitent de sérieuses préoccupations. Si les carences et les effets pernicioseux inévitables de la détention en milieu fermé créent une situation déjà inacceptable pour les adultes, elle l'est à plus forte raison dans le cas des jeunes. On a reconnu que la détention préventive est une pratique qui comporte un risque inhérent d'influence criminelle et de victimisation pour les jeunes détenus. A cet égard, cette détention ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort, et sa durée devrait être limitée au minimum (articles 13.1 - 13.5).

42. Le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance a estimé que "la vulnérabilité particulière des mineurs mis officiellement en régime de détention constituait, quel que soit le motif de la détention, une question importante du point de vue du respect des droits de l'homme" (E/1984/16, par. 46). A cet égard, il a recommandé que l'on tienne compte des instruments relatifs aux droits de l'homme et, en particulier, que le recours aux châtimens corporels ou à la peine de mort soit réexaminé conformément aux principes consacrés respectivement par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe). Les règles recommandent que la peine de mort soit exclue des crimes commis par des mineurs (article 18.2) et que ceux-ci ne puissent être soumis à des châtimens corporels (article 18.3).

#### E. Traitement équitable des jeunes délinquants

43. Comme l'a souligné la Réunion préparatoire latino-américaine, le propre de la justice pour mineurs est de garantir un traitement équitable aux jeunes délinquants dans le cadre d'un système plus général de justice. Dans son acceptation la plus large, cette formule équivaut à reconnaître que les jeunes constituent une catégorie particulière, qui requiert un traitement et des solutions spécifiques, distincts des procédures pénales de droit commun <sup>7/</sup>. Il a été reconnu lors des réunions régionales préparatoires qu'il était nécessaire de disposer, pour les jeunes, de juridictions distinctes ayant compétence pour examiner les infractions commises par les jeunes entrant dans une certaine tranche d'âge. De plus, ces tribunaux devraient avoir compétence pour apprécier les circonstances propres et pour rendre des sentences n'entraînant pas les conséquences de la criminalité adulte.

44. Tant le sixième Congrès que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ont estimé que par traitement équitable des jeunes en conflit avec la loi, il fallait entendre, non seulement la garantie des droits de procédure et de fond dont bénéficient les délinquants adultes, mais aussi une spécialisation des normes et procédures, ainsi que des dispositions juridiques minutieusement élaborées visant à protéger les jeunes des préjudices physiques et psychologiques pouvant résulter de procédures et de mesures purement répressives. Ce point de vue a été approuvé lors des réunions régionales préparatoires. A cet égard, "on s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs" (article 2.3). La création d'un appareil propre de justice pour les jeunes est considérée dans de nombreux pays comme un progrès majeur dans le traitement de la délinquance juvénile.

45. Le traitement équitable des jeunes délinquants est le principe de base des règles, qui donnent une formulation concrète aux normes spécifiques applicables à une justice pour mineurs. On peut extraire du projet de règles plusieurs principes fondamentaux de traitement équitable, qui sont la pierre angulaire d'un système achevé de justice pour mineurs. Certains sont inspirés de ceux de la justice pénale pour adultes. Il est logique de commencer l'examen du problème du traitement équitable des jeunes délinquants par celui des normes existantes; d'autres sont particulières aux divers besoins et exigences des jeunes dans le cadre d'un système de justice. Ces besoins et exigences sont exposés ci-après.

#### 1. Protection et garantie du bien-être

46. Le tribunal pour mineurs est un organe unique chargé non seulement de déterminer si les faits insciminés constituent une violation de la loi mais aussi de prendre des décisions pour le compte, ou à la place, des parents de l'accusé (parents patriae). Ce "paternalisme" exige que le but premier de la justice pour mineurs soit la préservation du bien-être des jeunes délinquants tant qu'ils sont officiellement en contact avec le système. Les règles précisent que les objectifs de la justice pour mineurs sont l'assistance et la réinsertion et mettent l'accent sur le développement individuel et l'enseignement pour répondre aux besoins divers des jeunes.

47. En matière de justice pour mineurs, les jeunes délinquants sont considérés comme le "produit" d'un processus d'éducation sociale. Lorsque les jeunes enfreignent la loi, le problème n'est pas simplement l'infraction elle-même mais les conditions et les facteurs qui peuvent avoir incité à ce comportement. On court le risque que l'intérêt pour le bien-être général du jeune ne se transforme en un contrôle rigoureux d'attitudes et de comportement qui ne créent aucun réel danger pour la société. De même, les inégalités dues à la structure sociale peuvent expliquer certaines différences d'appréciation et certains préjugés à l'égard de la conduite des jeunes, en fonction de critères comme le sexe et la race. De tels jugements correspondent à un souci conscient du bien-être des jeunes délinquants, mais ils risquent de porter atteinte aux droits des jeunes en conflit avec leur famille, le milieu scolaire, d'autres éléments de la société ou la loi elle-même. A titre d'exemple, il existe des problèmes particuliers liés aux différences de traitement entre femmes et hommes dans le système de justice pour mineurs et aux qualifications floues des "délits d'état" qui occupent l'essentiel du rôle de certains tribunaux pour enfants.

48. Un autre facteur à prendre en considération dans l'examen du bien-être des jeunes est leur droit à la protection de la vie privée, puisque les recherches criminologiques relatives au processus de qualification pénale révèlent l'effet pernicieux de la stigmatisation (articles 8.1 - 8.2). De plus, le caractère particulier des procédures en matière de délinquance juvénile exige le respect de la confidentialité d'un bout à l'autre de celles-ci. L'intérêt des jeunes doit prévaloir sur celui de la publicité des débats (articles 15.1 - 15.2). En revanche, la participation des parents ou tuteur à l'intégralité de la procédure doit être autorisée, sauf s'il existe des raisons de supposer que leur exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur (articles 16.1 - 16.2). Les dossiers des jeunes délinquants doivent être strictement confidentiels (articles 22.1 - 22.2).



## 2. Intervention non punitive

49. Le concept d'intervention non punitive est un principe fondamental d'une politique progressiste de justice pour mineurs. A cet égard, il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, pour favoriser le bien-être des mineurs en réduisant la nécessité d'une procédure formelle (article 1.3). Comme les réunions régionales préparatoires et le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en sont convenus, il faut s'efforcer d'adopter en faveur des jeunes une politique de prévention et de traitement pour éviter l'imposition de sanctions pénales. Ainsi, la nature des décisions prises par les instances pour mineurs - comités, tribunaux ou autres juridictions - qui affectent l'avenir des jeunes est jugée importante.

## 3. Proportionnalité

50. Le principe de proportionnalité est un outil reconnu permettant de moduler la punition. Il implique que la sanction soit fixée en rapport avec la gravité de l'infraction et le degré de culpabilité de son auteur. Sous une forme atténuée, ce principe permet aussi de moduler la sanction en fonction de la situation personnelle du délinquant (par exemple, son âge et sa maturité). Intrinsèquement, les règles ne prescrivent rien de plus ni de moins qu'un ajustement de la sanction au comportement du mineur. Il est souhaitable de substituer aux mesures de répression des solutions nouvelles et novatrices (articles 18.1 - 18.3).

## 4. Garantie des droits fondamentaux

51. Lorsque les mesures préventives ont échoué et qu'une intervention est nécessaire, les règles soulignent que les jeunes doivent bénéficier de toute une gamme de garanties de procédure et de fond, à chaque stade de la procédure judiciaire (article 7.1). La présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence des parents ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction constituent des garanties essentielles d'ordre juridictionnel qui ont été reconnues au plan international dans les instruments en vigueur relatifs aux droits de l'homme. Bien que le recours à des procédures officieuses ou extrajudiciaires soit un objectif de la justice pour mineurs, il ne doit pas avoir pour conséquence de supprimer les garanties de forme ou de fond si les suites de ces procédures - notamment la privation de liberté, les châtiments corporels et la stigmatisation publique - risquent d'avoir de graves conséquences pour le jeune.

## 5. Egalité

52. En vertu des règles (voir article 2.1), on entend par égalité que les garanties de procédure, les sanctions et le traitement s'appliquent aux jeunes sans distinction d'aucune sorte, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou autre situation. Dans l'optique de la justice pour mineurs et conformément aux principes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (résolution 663 C (XXIV) du Conseil économique et social), ce principe impose l'égalité de traitement ainsi que l'égalité d'accès aux programmes, équipements et services propres à favoriser l'épanouissement personnel et la réinsertion des jeunes en contact officiel avec l'appareil de la justice.

### F. Egalité de traitement des jeunes délinquantes

53. Comme l'a souligné le sixième Congrès, les délinquantes suscitent habituellement un intérêt bien moindre que les hommes et elles subissent souvent en matière d'administration de la justice les effets de politiques et de pratiques fondées sur des préjugés sexistes. Cette situation est plus aigüe dans le cas des jeunes délinquantes. Dans sa résolution 9, le sixième Congrès a demandé que des mesures particulières soient prises pour assurer un traitement équitable aux délinquantes, en tant que groupe particulièrement défavorisé. Dans le sens des considérations du sixième Congrès, notamment de celles exprimées dans la résolution 9, le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, les réunions régionales préparatoires et la Réunion de Beijing ont souligné que les besoins et les problèmes particuliers des jeunes délinquantes placées en détention méritaient une attention beaucoup plus grande. Notamment lorsqu'elles sont incarcérées, les jeunes délinquantes ne doivent en aucun cas être défavorisées par rapport aux jeunes hommes quant aux soins, à la protection, à l'assistance, au traitement et à la formation dont elles peuvent bénéficier (voir article 27.4)\*. Ce principe est également conforme à ceux contenus dans la Déclaration de Caracas du sixième Congrès, dont l'un demande l'égalité de traitement en matière d'administration de la justice pénale 8/; il présente également un intérêt particulier par rapport à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée générale).

---

\* L'amélioration de la situation des jeunes femmes sous l'angle de l'égalité d'accès aux chances, de l'égalité des droits et de l'élimination des politiques et pratiques discriminatoires a été définie comme une question prioritaire dans le cadre des efforts de l'Organisation des Nations Unies visant à améliorer la condition de la femme à l'occasion de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, 1975-1985 et, notamment, des jeunes femmes à l'occasion de l'Année internationale de la jeunesse (1985).

54. Selon des études récentes menées dans un certain nombre de pays, à chaque phase du traitement (de l'engagement des poursuites à la phase postpénale), les jeunes femmes sont en butte à une discrimination de caractère sexiste. A titre d'exemple, les jeunes filles courent davantage le risque que les jeunes hommes d'être inculpées de délits d'état. Certaines catégories d'infractions comme le fait de fugue, le refus de s'amender et de se discipliner portent vraisemblablement atteinte à des modes de comportement assignés et, dans de nombreux pays, sont punies très sévèrement, contrairement au préjugé courant selon lequel les femmes auraient droit à un régime préférentiel ou adouci (voir E/AC.57/1984/15) 9/. Il ressort d'enquêtes auprès de délinquants des deux sexes que les jeunes femmes accusées de quasi-délits d'état ont été et continuent d'être fortement majoritaires dans les prétoires 10/. Selon les experts, cette majorité est la preuve que le système traditionnel de justice pour mineurs applique "deux poids, deux mesures" selon le sexe\* 11/.

#### V. DIMENSIONS ET CARACTERISTIQUES DE LA CRIMINALITE JUVENILE

55. Ainsi qu'il a été souligné à la Réunion de Beijing, la criminalité et la délinquance juvéniles continuent d'être perçues comme de graves problèmes sociaux qui préoccupent les gouvernements, les experts en matière juridique et pédagogique, les sociologues et les criminologues. Bien que les questions, les politiques et les mesures relatives au traitement de la criminalité et de la délinquance juvéniles varient selon les pays, les différences entre les systèmes et entre les solutions appliquées à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance ne doivent pas décourager la communauté mondiale de contribuer à résoudre le problème.

56. Il faut envisager la criminalité juvénile dans le contexte plus large de la situation sociale, culturelle, économique et politique des différents pays. Il est par conséquent difficile, à partir des données actuellement disponibles, de brosser un portrait détaillé du jeune délinquant et notamment d'évaluer l'ampleur de la criminalité juvénile par rapport à la criminalité adulte. C'est là une question complexe pour une étude comparative à l'échelon international\*\*. Il faut donc concevoir une méthodologie judicieuse et précise permettant de formuler, appliquer et d'évaluer de façon satisfaisante les politiques de prévention de la délinquance juvénile et de justice pour mineurs.

57. Le problème de l'exactitude des statistiques officielles relatives à la criminalité a donné lieu à de nombreux débats et recherches ces dernières années. Les données fournies ne sortent habituellement pas du cadre des catégories juridiques, de sorte qu'il n'est pas possible d'évaluer la portée sociale des délits ni le contexte dans lequel ils ont été commis. De plus, la "criminalité occulte" et les "enquêtes de victimisation" tendent à montrer qu'une faible

---

\* Pour plus de détails, voir le rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/-).

\*\* Toutefois, le secrétariat s'efforce de procéder à une telle étude en collaboration avec les instituts régionaux des Nations Unies, notamment l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient et avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP).

proportion seulement des faits qui auraient pu (et peut-être dû) être qualifiés de délinquance juvénile est, en fait, signalée à la police ou à d'autres services officiels.

58. Les experts conviennent, en général, que les "chiffres noirs" de la criminalité ne sont pas négligeables dans le cas des jeunes. On peut néanmoins souligner que la part occulte de la criminalité juvénile varie en fonction du système et des traditions sociojuridiques. Ainsi, le contrôle social informel exercé par la famille, les pairs et la collectivité peuvent empêcher une multitude d'actes de délinquance de se concrétiser 2/.

59. Les représentants des gouvernements aux réunions régionales préparatoires, tant du septième Congrès que de l'Année internationale de la jeunesse, ont insisté sur l'accroissement et la gravité de la délinquance juvénile. Certains pays ont connu au cours des 20 dernières années, notamment en milieu urbain, une augmentation générale des taux officiels de délinquance classique commise par des jeunes - le groupe statistiquement le plus actif sous l'angle de la criminalité 12/.

60. Toutefois, les problèmes de criminalité et de délinquance juvéniles n'ont pas nécessairement la même acuité dans tous les pays. La Réunion régionale préparatoire pour l'Europe a indiqué que la proportion de la délinquance juvénile recensée dans certains pays ne constituait qu'une fraction de la criminalité totale. Les taux de délinquance juvénile se sont stabilisés et auraient même décliné dans un certain nombre de pays (les pays à économie planifiée par exemple). En revanche, de nombreux représentants aux réunions régionales préparatoires ont signalé des chiffres inquiétants de violence, toxicomanie, trafic de drogues ainsi que de vols de fait et de vols commis par des jeunes gens. De plus, on a constaté une augmentation du nombre de délits commis par des jeunes et dus à la toxicomanie et à l'alcoolisme. Les statistiques de la criminalité juvénile font toutefois essentiellement ressortir des atteintes aux biens, notamment des vols et des cambriolages.

61. S'agissant des formes nouvelles de la délinquance juvénile, on a signalé dans la région de l'Asie et du Pacifique, l'aggravation du brigandage et des "violences commises à la faveur de troubles", ainsi que dans la région de l'Asie occidentale, celle d'activités extrémistes. De plus, lors de la Réunion régionale préparatoire pour l'Asie occidentale, on a indiqué que même dans des pays où le taux de délinquance des jeunes était relativement faible, on observait une certaine aggravation, notamment des actes de violence 13/.

#### A. Les jeunes femmes impliquées dans la criminalité\*

62. Bien que les hommes constituent la majorité des jeunes délinquants, la situation évolue dans de nombreux pays 14/. Les hommes sont plus fréquemment impliqués que les femmes dans la plupart des infractions signalées officiellement, mais le chiffre noir de la criminalité féminine est considérable. Il reste que la plupart des délits commis par de jeunes femmes concernent des faits mineurs.

---

\* Voir "L'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale : rapport du Secrétaire général (A/CONF.121/-). Voir aussi A/CONF.121/IPM.1.

Les recherches laissent penser que les comportements délictueux et criminels sont, chez les hommes, plus persistants et plus graves que chez les femmes 15/. Bien que les jeunes délinquantes continuent d'être surtout impliquées dans des délits mineurs, dans certains pays cependant, de plus en plus de femmes sont impliquées dans des infractions plus graves - drogue, banditisme 16/, terrorisme et vol qualifié. Cette évolution s'explique par des facteurs complexes. Elle reflète peut-être une plus grande égalité économique et sociale des femmes 14/. Mais elle peut être aussi le signe d'une marginalisation économique accrue 17/.

#### B. L'abus des drogues par les jeunes

63. On constate une tendance à l'accroissement de la participation des jeunes - tant des femmes que des hommes - à des infractions en matière de drogue, même dans des pays où l'abus des drogues est un phénomène relativement récent, si l'on en croit les rapports présentés par les gouvernements aux réunions régionales préparatoires tant du septième Congrès que de l'Année internationale de la jeunesse.

64. L'abus des drogues, notamment des drogues dures, par les jeunes est un problème qui prend de plus en plus d'ampleur dans un certain nombre de pays, notamment dans les grandes villes. De plus, comme on l'a souligné à la Réunion de Beijing, l'usage récréatif de diverses drogues se répand et la consommation de haschisch, cocaïne, et cannabis par exemple est entrée dans les moeurs de certains groupes de jeunes. La réunion régionale préparatoire pour l'Asie occidentale a constaté qu'un nombre croissant d'entre eux commencent très jeunes à consommer des drogues 18/.

65. Dans de nombreuses régions du monde, on a signalé que des drogues dures, comme l'héroïne et la cocaïne, sont très répandues et peuvent être obtenues facilement, notamment en milieu urbain. Un fait majeur à cet égard est la production et la distribution de substances purement synthétiques, souvent d'un très fort degré d'activité, qui ont élargi le marché international des drogues.

66. Les rapports entre la toxicomanie des jeunes et la délinquance juvénile d'une part, l'alcoolisme et la délinquance de l'autre sont étudiés depuis un certain temps. De nombreux pays font état d'une augmentation considérable du nombre de toxicomanes impliqués dans des délits sur la voie publique, notamment contre les biens, perpétrés en grande partie pour se procurer les fonds nécessaires à l'achat de drogues. L'abus d'alcool par les jeunes, notamment par les adolescents de moins de 20 ans, est par ailleurs en augmentation dans de nombreux pays et est souvent associé directement ou indirectement à diverses formes de délinquance, notamment à la violence et à différents actes de vandalisme.

67. Les jeunes consomment des drogues pour toutes sortes de raisons (pour faire une expérience, se divertir ou fuir un désavantage social) et si nombre d'entre eux "s'en sortent" ou continuent à consommer des drogues à l'âge adulte sans causer aucun dommage, un nombre important d'entre eux y ont recours, notamment aux drogues dures, en raison de graves problèmes psychologiques. La toxicomanie des jeunes se manifeste notamment par la déchéance, le suicide, les accidents, les conflits familiaux et la délinquance, en particulier pour financer leur coûteuse dépendance des drogues.

68. Il faut mettre au point des mesures de prévention primaire pour éviter d'avoir à appliquer des remèdes. La famille, l'école et la collectivité peuvent jouer un rôle important dans la prévention de la toxicomanie chez les jeunes. On pourrait s'attacher davantage à enseigner très tôt aux jeunes les effets et les risques inhérents aux drogues et à l'alcool et les aider à résoudre la série de problèmes complexes liés à la dépendance.

69. Au plan national, des législations particulières ont été adoptées pour résoudre les problèmes des drogues et on s'est efforcé de substituer l'idée de traitement à une approche purement répressive de l'abus des drogues par les jeunes. Certains pays ont réussi à traiter la dépendance par des moyens socio-médicaux plutôt que répressifs, et plusieurs s'emploient à dépénaliser la consommation de cannabis.

70. Certains pays ont réduit l'abus de substances particulièrement dangereuses en réglementant leur production, fabrication et distribution. L'exercice d'un contrôle sur les drogues dangereuses produites par l'industrie pharmaceutique dans de nombreux pays industrialisés et sur les récoltes de drogues dures dans les pays agricoles a été assez efficace (voir A/CONF.56/3).

71. Les gouvernements ont souligné l'importance de la coopération internationale pour contribuer à réduire le problème colossal de la toxicomanie des jeunes. Les mesures envisageables pourraient comprendre l'amélioration des procédures d'extradition des trafiquants condamnés; l'accélération des mécanismes d'information sur les contrevenants à la législation sur les drogues et le trafic de drogues; le renforcement des contrôles aux frontières; le soin d'éviter que les politiques de chaque pays en matière de drogues aient des effets néfastes sur la lutte contre les drogues dans d'autres pays ou dans la communauté internationale en général; l'application des conventions internationales sur les stupéfiants; la coopération avec les organes internationaux chargés de la prévention et de la répression de l'abus des drogues et du trafic illicite de stupéfiants (voir E/CN.5/536).

72. De plus, il est utile d'observer que le Secrétaire général a, le 24 mai 1985 dans une déclaration majeure de principe relative à l'abus des drogues, faite au Conseil économique et social, proposé notamment l'organisation d'une Conférence mondiale au niveau ministériel en 1987. Une telle conférence s'attacherait à tous les aspects de l'abus et du trafic illicite de drogues et serait axée sur les thèmes ci-après : a) promotion de l'éducation et de la participation de la collectivité à la prévention et à la réduction de la demande de drogues illicites; b) substitution de cultures et autres modes de réduction de l'offre; c) amélioration des méthodes visant à limiter l'emploi de stupéfiants à des fins médicales et scientifiques; d) confiscation des profits obtenus de façon illicite et extradition des personnes arrêtées à raison d'infractions liées à la drogue; e) renforcement des moyens alloués aux autorités chargées de surveiller l'application de la législation; et f) traitement et reclassement des toxicomanes.

### C. La violence juvénile

73. En général, les gouvernements et les experts semblent de plus en plus préoccupés de l'accroissement du nombre de jeunes impliqués dans des actes de violence criminelle, notamment dans les secteurs urbains économiquement et socialement défavorisés. Il est fréquent que les jeunes commettent des actes de violence en groupes ou en bandes. Dans de nombreuses villes du monde, les bandes de voyous sont devenues un problème. Bien que la majorité de leurs membres soient des garçons, il arrive qu'elles comprennent aussi des filles 16/. Il semble qu'actuellement, les bandes tendent à être moins structurées et à être organisées de façon informelle ou dirigées par des chefs occasionnels (Voir A/CONF.121/IPM.1). Cependant, certaines ont une hiérarchie rigide et sévissent depuis plusieurs années au même endroit. Elles créent dans le public un sentiment d'insécurité, notamment chez les personnes âgées qui, dans les régions fortement urbanisées vivent souvent dans des grands ensembles au voisinage immédiat de jeunes 19/.

74. Dans de nombreux pays, c'est la base de la pyramide socio-économique qui est le siège de la violence, comme on l'a observé à la réunion de Beijing. De plus, les jeunes voyous viennent fréquemment de quartiers urbains défavorisés et sont souvent des "enfants de la rue"\*, qui ont été exposés à la violence de très près, soit comme témoins soit comme victimes de sévices et parfois, de l'exploitation sexuelle. Il s'y ajoute qu'ils ont souvent quitté école, famille et travail. Dans la société urbaine contemporaine, les jeunes peuvent se sentir coupés de leurs parents et des autres adultes et souffrir d'orientations contradictoires ou existantes concernant leur avenir. Il se peut qu'ils soient à la recherche de leur identité, et la violence peut alors s'intégrer dans une théorie ou une contestation idéologique. Toute solution constructive au problème de la violence implique une transformation des structures sociales et économiques et une politique d'urbanisation équilibrée.

75. Il est nécessaire de planifier la croissance urbaine pour assurer la création de moyens et de services satisfaisants en matière pédagogique, sociale, culturelle et de loisirs. Une conception d'ensemble de l'aménagement et de la préservation d'un sain milieu urbain est fondamentale.

76. La nature et la complexité du phénomène de la violence juvénile exigent des mesures, un personnel et des services d'intervention spécialisés. Plusieurs types de traitement ont été tentés au fil des années; certains ont été efficaces, d'autres ont aggravé la situation, d'autres encore n'ont eu aucun effet. Dans de nombreux cas, on a recours à des peines rigoureuses et des mesures de détention pour sanctionner des actes de violence juvénile. Si de telles mesures peuvent améliorer la situation immédiate, elles n'offrent aucune solution à long terme. Il faudrait s'efforcer d'adopter des politiques visant la prévention et le traitement pour éviter l'application de sanctions et d'une répression strictement pénales.

---

\* La définition adoptée par le programme inter-ONG sur les enfants et les jeunes de la rue est la suivante : "Un enfant ou un jeune de la rue est un garçon ou une fille n'ayant pas atteint l'âge adulte pour qui la rue (entendue au sens le plus large et comprenant les habitations abandonnées, terrains vagues, etc.) est devenue le milieu ou le moyen de subsistance habituel et qui est insuffisamment protégé, surveillé ou orienté par des adultes responsables".

77. Il faut examiner l'efficacité de programmes novateurs spécifiquement applicables aux jeunes délinquants violents à la lumière des graves problèmes qui se posent dans les établissements qui reçoivent ce type de délinquants, comme "prisonnisation", surpopulation et victimisation. La politique doit à cet égard se fonder sur les conclusions et l'évolution des recherches contemporaines dans différents pays 20/.

#### VI. MARGINALISATION, VICTIMISATION ET TRANSFORMATION DES FACTEURS SOCIO-ECONOMIQUES LIES A LA DELINQUANCE JUVENILE

78. Les représentants des gouvernements aux réunions régionales préparatoires et les experts présents à la Réunion de Beijing se sont attardés sur un certain nombre de facteurs socio-économiques particuliers qui influent à des degrés divers sur la délinquance juvénile et mettent gravement en cause l'enseignement, les services sociaux et les systèmes de justice pour mineurs 21/. Les structures et les chances qu'elles offrent ont été nécessairement au coeur des débats, comme on l'exposera brièvement ci-après.

79. Il a été souligné que l'empêchement de participer activement à la vie nationale et de réaliser leurs aspirations était la morne perspective offerte aux jeunes dans de nombreux pays. Le dénuement, les conditions de vie difficiles, la malnutrition, l'analphabétisme (dont le taux atteint 80 % dans certaines régions rurales), une instruction insuffisante, le chômage et le sous-emploi tendent à marginaliser les jeunes et à multiplier les risques qu'ils courent d'être exploités ou entraînés à un comportement délictueux ou déviant.

80. L'Année internationale de la jeunesse a reconnu qu'un des obstacles à la participation des jeunes au développement est la marginalité sociale et économique de certaines catégories d'entre eux 22/. Ce problème requiert une action immédiate des gouvernements.

81. La marginalisation des jeunes dans la vie économique actuelle, ajoutée à leur dépendance traditionnelle sur le plan juridique et social, contribue en grande partie à leur victimisation. Celle-ci peut être due à la pauvreté et à l'instabilité du milieu familial ou à des sévices corporels ou à l'absence de soins de la part des membres de la famille. En définitive, nombre de jeunes sont livrés à la rue et commettent de petits délits pour se procurer de l'argent, faute d'un emploi régulier ou d'une formation. De nombreux garçons et filles sont victimisés par la prostitution et le commerce de la drogue\* 23/.

82. Une mutation démographique majeure, notamment dans les pays en développement, a été l'accroissement disproportionné des jeunes générations. En 1984, on estimait à plus de 900 millions le nombre de jeunes dans le monde, soit environ 16 % de la population dans les régions développées et 20,5 % dans les régions moins développées. Une ventilation par grandes régions du monde au cours des

---

\* Voir le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes en tant que victimes de la criminalité (A/CONF.121/-).



15 dernières années indique un accroissement du pourcentage de la plupart des pays en développement par rapport au chiffre mondial : Asie méridionale (+ 3,1 %), Afrique (+ 1,2 %) et Amérique latine (+ 0,6 %). Les pourcentages demeurent constants en Océanie et Asie orientale, et ont décliné en Amérique du Nord et en Union des Républiques socialistes soviétiques (-1,2 % dans les deux cas) ainsi qu'en Europe (-2,5 %). On prévoit qu'en l'an 2000, la part relative de l'Afrique aura considérablement augmenté - de 4,9 % - et représentera 16 % de la population mondiale jeune (voir E/1983/3 et E/1985/5).

83. Tandis que le nombre de jeunes s'accroît dans certaines parties du monde, les perspectives d'emploi pour ceux qui arrivent sur le marché du travail diminuent radicalement, et cela, bien souvent, dans un contexte d'analphabétisme, d'instruction insuffisante et de pauvreté 24/. Cette situation tend à créer des disparités dans la structure sociale, d'où des problèmes d'inégalités et de marginalisation des jeunes par rapport au corps social. C'est là un climat de plus en plus propice à la criminalité et à la délinquance juvéniles.

84. Les tendances actuelles dans les pays développés et en développement indiquent une aggravation considérable du chômage et du sous-emploi des jeunes, qu'ils soient sans instruction, qualifiés ou non qualifiés (E/1983/3). A titre d'exemple, le chômage des jeunes, en pourcentage du chômage global, s'élevait à 73,9 % en Thaïlande en 1978, à 69,9 % en République arabe syrienne en 1979 et à 62,4 % en Italie en 1980.\*

85. La participation à la main-d'oeuvre constituant un moyen essentiel d'insertion sociale des jeunes, le chômage et l'oisiveté prolongés peuvent créer de graves problèmes et se sont révélés des facteurs déterminants à l'égard de la criminalité et de la délinquance juvéniles. Toutefois, les tentatives visant à établir un rapport entre la criminalité juvénile et le taux de chômage n'ont donné aucune conclusion nette, si ce n'est que le lien entre le besoin matériel et la criminalité n'est pas direct. Il est donc nécessaire d'examiner les possibilités économiques offertes aux jeunes par rapport à celles offertes à d'autres catégories démographiques pour faire la différence entre chômage chronique et temporaire et approfondir l'examen des liens éventuels entre le chômage et la délinquance 25/.

#### A. Aide et encadrement insuffisants

86. L'expérience des gouvernements et un bon nombre de recherches scientifiques indiquent que l'absence d'encadrement et de soins physiques et mentaux propres à assurer le développement "bio-psychosocial" des jeunes a une incidence sur la criminalité et la délinquance juvéniles. Ainsi on estime que l'incapacité de la famille et de la collectivité à offrir un cadre propice à des relations et une éducation saines et celle des institutions compétentes à créer les services et les moyens permettant un mode de vie acceptable constituent des facteurs essentiels de la criminalité juvénile 27/.

---

\* Chiffres du Bureau de statistique de l'Organisation internationale du Travail, cités dans le rapport du Secrétaire général sur la situation des jeunes dans les années 80 (E/1983/3).

87. Pendant les années de leur développement, il faut aux jeunes une éducation attentive et chaleureuse leur permettant de se former une personnalité leur assurant une transition sans heurts à la vie adulte. C'est en particulier pendant leur petite enfance qu'il faut les protéger d'influences susceptibles de contrarier une croissance et un développement harmonieux. Il faut donc envisager les situations où le milieu n'est pas propice à une éducation normale 28/.

88. Dans les familles qui ont traversé des crises graves ou subi une totale désintégration, il est très difficile de préserver le bien-être des jeunes. Dans certains cas, ceux-ci peuvent être placés dans des institutions, dans d'autres, ils deviennent des enfants de la rue. Au cours du processus de croissance, les enfants perdent le sens de la permanence lorsqu'ils sont "remis" à différents établissements, passent d'une famille adoptive à une autre ou sont livrés à eux-mêmes. Faute d'aide et de soins, ils risquent d'être victimisés et d'entrer en conflit avec la loi 29/.

89. Si la famille est normalement un milieu propice au développement harmonieux de l'enfant, elle peut aussi devenir le cadre d'affrontements entre ses membres. Cela peut être dû à une multitude de problèmes, notamment ceux de la société contemporaine qui tendent à engendrer des tensions, des conflits et des crises et peuvent limiter la capacité et l'aptitude de la famille à remplir sa fonction essentielle qui est de garantir le bien-être des jeunes. Les familles troublées, notamment celles où sévit un problème chronique d'alcoolisme ou de toxicomanie, engendrent souvent une atmosphère de violence et de conflits qui n'est guère propice à l'épanouissement des jeunes 30/. A cet égard, les sévices et l'exploitation des enfants par les membres de la famille ou par les personnes qui en ont la charge sont de graves problèmes dans un certain nombre de pays, et peuvent avoir des répercussions désastreuses sur la santé physique et mentale des jeunes. Il est fréquent que des traumatismes refoulés de l'enfance, aient pour exutoire des troubles psychopathologiques, la déviance et la délinquance.

90. On reconnaît que les jeunes peuvent être des victimes faciles 31/. L'Année internationale de la jeunesse et la Décennie des Nations Unies pour la femme ont désigné les jeunes victimes de sévices sexuels et de l'exploitation en général, et en particulier les jeunes femmes victimes de tels faits (vu qu'elles constituent la majorité) comme dignes d'une attention particulière 32/. Tant les gouvernements que les experts ont estimé que les sévices, la victimisation et l'exploitation subis par les enfants (par exemple dans le travail, la prostitution et la guerre) sont des facteurs décisifs de criminalité et de délinquance juvéniles.

91. Un autre problème aigu relatif aux jeunes est le désintérêt ou l'abandon de la part de la famille, souvent pour des raisons économiques. Les enfants sont ainsi jetés à la rue, et beaucoup commettent des délits ou se suicident. La Réunion de Beijing a appelé l'attention sur le phénomène des enfants de la rue - problème majeur dans certains pays. C'est notamment dans les taudis que vivent de nombreux enfants abandonnés - sans attaches, sans ressources, coupés de tout service ou moyen dans la collectivité. Ils sont fréquemment impliqués dans des vols et des actes de violences sur la voie publique et sont souvent victimes de sévices sexuels et de l'exploitation 33/. Nombre d'entre eux sont signalés par défaut à l'attention d'établissements psychiatriques ou d'instances de la justice pénale. La réunion de Beijing a souligné le risque de répression contre ces enfants négligés, abandonnés ou maltraités lorsqu'ils sont pris en charge exclusivement par l'appareil de justice pénale.

## B. Discrimination

92. De larges fractions de la population juvénile restent en marge des activités de développement et n'en bénéficient pas. Les pratiques discriminatoires fondées sur des facteurs socio-économiques, culturels, ethniques, nationaux ou politiques, sur le sexe, l'âge ou les moyens matériels font obstacle à la pleine participation des jeunes aux activités de développement 34/.

93. Les filles, qui constituent plus de 50 % de la population juvénile, se heurtent aux problèmes propres aux jeunes de façon encore plus dramatique à tous égards (E/1983/3). Leur rôle dans l'ensemble subordonné se retrouve dans les différences de possibilités et d'avantages économiques, sociaux, culturels et politiques selon le sexe. Elles constituent la majorité des sans-emploi, non qualifiés, analphabètes et sous-payés 35/.

## C. Conflits de valeurs

94. Ainsi qu'on l'a observé aux réunions régionales préparatoires, on constate dans de nombreux pays une aggravation de l'aliénation sociale des jeunes et un cynisme de plus en plus accusé de leur part à l'égard des institutions sociales, économiques et politiques, en raison de la transformation rapide des valeurs, des rôles et des relations. De nombreux jeunes se sentent exclus de toute responsabilité à l'égard de questions affectant leur vie quotidienne. Souvent, ils se sentent frustrés et mettent en doute la valeur de l'ordre existant, créé par des adultes dont les sépare un "fossé de communication". Il est reconnu qu'une telle frustration peut conduire à des activités antisociales, y compris à l'alcoolisme et à la toxicomanie, à la violence et à la contestation politique.

## D. Exode rural

95. En 1984, un peu plus de 44 % de la population juvénile mondiale vivait en milieu urbain, avec un pourcentage très variable d'un pays et d'une région à l'autre. Quelque 78 % des jeunes résidaient en milieu urbain dans les régions développées et 36 % dans les régions moins développées. On relevait les plus forts pourcentages en Union des républiques socialistes soviétiques (81 %) et en Amérique du Nord (80 %), puis en Océanie (79 %) et en Europe (74 %). Les pourcentages les plus faibles concernaient l'Asie orientale (35 %) et l'Asie méridionale (30 %). En Amérique latine, 70 % des jeunes vivent en milieu urbain (E/1985/5).

96. De 1984 à l'an 2000, on prévoit que le pourcentage de jeunes vivant en milieu urbain augmentera de 5,5 dans les régions développées (passant de 78 % à 83,5 %) et de 11,5 dans les régions moins développées (passant de 36 % à 47,5 %). Ainsi, au total, la population mondiale de jeunes citadins augmentera de 8,5 (passant de 44,5 % à 53 %).

97. Une cause fréquente de croissance urbaine est l'exode rural. C'est là un phénomène rapide notamment dans les pays en développement. Les jeunes quittent les campagnes faute d'emploi, de services sociaux et d'autres moyens satisfaisants. En grand nombre, ils viennent habiter les villes dans l'espoir d'y trouver un emploi, des salaires supérieurs, une formation et une instruction ainsi qu'en général un mode de vie plus agréable et plus varié.

98. Les avantages de la vie urbaine sont généralement vantés par les médias, qui s'abstiennent souvent d'en signaler les difficultés. Contrairement à ce qu'ils espéraient, de nombreux jeunes arrivant dans les villes ont du mal à obtenir un emploi et à s'insérer dans la vie collective. Ayant rompu les liens avec leur famille, leurs amis et leurs proches, ils se sentent souvent frustrés et aliénés dans la "jungle urbaine" surpeuplée. Ils deviennent particulièrement vulnérables à l'exploitation et peuvent entrer en conflit avec la loi.

99. Dans le monde entier, les zones urbaines tendent à être caractérisées par des taux supérieurs de délinquance en général, et de délinquance juvénile en particulier, tant en ce qui concerne les délits violents que les atteintes aux biens. En milieu urbain, le délinquant type est jeune et de sexe masculin 36/.

#### E. L'utilisation des loisirs et l'influence des médias

100. Puisque la jeunesse se caractérise par une surabondance d'énergie et l'aptitude à se livrer à des activités physiques, il faut concevoir des moyens constructifs de canaliser cette énergie dans des activités de loisirs. Cette exigence prend d'autant plus d'importance lorsqu'il n'existe pas d'équipements de loisirs répondant aux intérêts des "cultures juvéniles" à la mode, notamment en milieu urbain.

101. Ainsi qu'on l'a relevé à la Réunion de Beijing, les jeunes des milieux urbains tendent à se divertir hors de chez eux, avec d'autres jeunes. Par ennui et pour se donner l'illusion d'une vie excitante et aventureuse, les jeunes risquent de commettre des actes de vandalisme ou d'autres types plus graves de violences, ainsi que des vols de voitures et autres délits contre les biens.

102. Comme on l'a reconnu au cours des réunions régionales préparatoires et de la Réunion de Beijing, les médias absorbent une part considérable et, dans certaines sociétés, croissante, des loisirs des jeunes, qui y trouvent un moyen tant de divertissement que d'inspiration. On rapproche ce phénomène du rejet de la société traditionnelle et des utilisations plus traditionnelles des loisirs et du temps libre. On considère que, dans le cadre domestique, le temps passé à regarder la télévision remplace celui autrefois consacré à des contacts précieux avec les membres de la famille.

103. Au cours des réunions régionales, les gouvernements se sont préoccupés du fait que les médias présentent complaisamment certaines formes de violence, ce qui semble favoriser l'adoption de comportements déviants par les jeunes. Il a été reconnu que les médias peuvent influencer les attitudes et les comportements des jeunes, en ce qui concerne notamment le travail, la vie familiale, les biens matériels et les modes de vie. Surtout, les médias peuvent faire naître chez les jeunes des illusions cruellement démenties par la réalité.

104. En revanche, on a reconnu lors des réunions préparatoires que les médias peuvent contribuer à promouvoir des valeurs positives et un sens moral pouvant inciter les jeunes à donner un tour positif à leur vie et être un facteur positif de prévention de la délinquance juvénile.

105. Comme on l'a noté à la Réunion de Beijing, la contribution exacte des médias à la délinquance juvénile reste mal déterminée du fait de l'absence de preuves scientifiques concluantes. Il faut approfondir les recherches pour discerner la nature des relations entre les médias et différents types de délinquance juvénile 37/.

## VII. LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

### A. Principes généraux d'une politique de justice pour mineurs

106. Lorsqu'on envisage la délinquance juvénile, il faut s'attacher à la formulation de politiques et programmes d'ensemble correspondant à une approche globale à l'échelon national. Les problèmes des jeunes doivent être traités avant qu'ils ne relèvent des systèmes de justice pénale et juvénile, c'est-à-dire au stade "préconflictuel". De plus, on ne saurait trouver de solutions à long terme aux problèmes liés à la délinquance juvénile en étendant simplement le réseau officiel de contrôle social ou en aggravant les peines, ni en appliquant des mesures superficielles de prévention du crime. Il faut traiter les questions fondamentales liées à la délinquance juvénile et non se borner à réagir à telle ou telle de ses manifestations. Tout progrès est tributaire de politiques équitables, efficaces et humaines de prévention de la délinquance juvénile qui tiennent pleinement compte des besoins des jeunes et du contexte socio-économique dans lequel ils vivent.

107. Il faudrait s'attacher davantage, dans le cadre du développement socio-économique d'ensemble, à des programmes réalistes qui permettraient aux jeunes de participer pleinement et de contribuer de façon positive au progrès de la société. Il faut alors s'en donner les moyens ainsi qu'un éventail de possibilités permettant leur insertion dans la vie sociale, économique, culturelle, et politique. Un des principes de base du projet d'ensemble de règles minimales est, comme il est dit à la résolution 4 du sixième Congrès, la responsabilité de la communauté des nations, tant individuellement que collectivement, pour assurer aux jeunes les possibilités d'un développement harmonieux et d'une existence utile.

108. En fixant les buts du développement national, il faut donner la priorité à la justice sociale pour les jeunes dans la prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles et rendre ainsi justice aux jeunes "en rupture" avec la loi. On doit s'efforcer de soigner et de protéger les jeunes, notamment dans la petite enfance, pour leur permettre de se développer harmonieusement et d'échapper à l'exploitation, à la délinquance et à la nécessité d'une intervention de la justice pénale. Il est indispensable de fournir de façon équitable et appropriée les services d'ensemble permettant de répondre aux différents besoins des jeunes, notamment de ceux qui courent manifestement un risque. Cela exige une amélioration de la qualité globale de la vie, conformément aux principes de la Déclaration de Caracas adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/171.

109. Il faut mettre l'accent sur le traitement global de la criminalité juvénile dans toute sa complexité. Souvent, la prévention de la délinquance juvénile est fragmentaire et fractionnée entre divers ministères chargés de différents services; les programmes relèvent ainsi de la Police et du Parquet, des services sociaux, des autorités de l'enseignement, des services médicaux et de santé, des instances de justice pour mineurs et des responsables du système pénitentiaire. Il faut adopter une approche plus coordonnée et intégrée de la prévention de la criminalité juvénile pour optimiser l'emploi et les effets des ressources disponibles et assurer l'efficacité des prestations. L'appareil de justice pénale seul ne peut prévenir la délinquance juvénile 38/.

110. Il faut que ceux qui participent à ces tâches reçoivent une formation dans les domaines de fond et en matière de gestion. Il faut néanmoins reconnaître que la mesure dans laquelle des programmes spécifiques peuvent être mis au point dépend largement des compétences et des ressources que chaque pays peut y consacrer. Il y a souvent un fossé entre les équipements et services indispensables et les ressources nécessaires pour les créer.

111. Conformément aux principes du projet de règles, il faut donner la priorité, dans la prévention de la délinquance juvénile, à des mesures positives mobilisant totalement l'ensemble des ressources possibles, y compris la famille, les bénévoles et la communauté tout entière, de façon à réduire la nécessité d'une intervention formelle (article 1.3) 39/. En réponse aux comportements déviants des jeunes, la société ne doit recourir à l'intervention formelle que lorsque d'autres organes sociaux et institutions primaires de contrôle social ont échoué. Cela circonscrit le rôle et les fonctions de l'appareil de justice pour mineurs et réduit la portée et l'étendue de son intervention 40/.

112. Les efforts des Etats membres pour assurer à tous une meilleure qualité de vie devraient suivre une approche spécifique de la prévention de la délinquance juvénile à l'égard des populations les plus défavorisées ou menacées 31/, 32/, 41/. Cela implique des mesures d'ensemble visant à prévenir les sévices, les mauvais traitements et l'exploitation des enfants dans leur famille ainsi que dans des établissements. Les garanties appropriées, sous forme d'une législation protectrice ou de mesures particulières s'insérant dans une politique sociale plus large, sont donc nécessaires.

113. A la réunion de Beijing, on a souligné que puisque les tribunaux n'interviennent normalement qu'après des faits d'une certaine gravité, il fallait envisager des stratégies de prévention spécifiques. Les tribunaux sont souvent en mesure de faire appel à l'aide de bénévoles pour compléter l'action de professionnels. Cela crée des moyens supplémentaires et favorise la participation des membres de la collectivité à l'échelon local.

114. Dans certains pays, des centres spéciaux d'aide aux adolescents ont été créés dans les grandes zones urbaines. Ils mettent l'accent sur le traitement de la famille dans son ensemble plutôt que sur chaque adolescent considéré. Les tribunaux de la famille ou pour mineurs s'efforcent d'éviter autant que possible

le placement en institution et développent le recours à des foyers adoptifs, considéré comme une solution plus constructive. A cet égard, le concept de permanence est jugé indispensable pour les enfants qui ont été séparés de leurs parents pour une raison ou une autre.\* Il convient que les projets dans ce domaine soient convenablement suivis et évalués et que des directives soient fournies pour le traitement de cas individuels.

115. On peut citer comme autres exemples d'approches spécifiques les efforts visant, dans de nombreux pays, à assurer la continuité de la famille noyau, à renforcer l'enseignement public, à soutenir des programmes et des services au sein de la communauté locale, à équiper les régions rurales reculées et les bidonvilles, et à édicter une législation protectrice contre les sévices infligés à des enfants, les enlèvements, le trafic de personnes et autres formes d'exploitation.

#### B. Planification, formulation de politiques et évaluation

116. Le projet de règles minima énonce que la recherche doit constituer la base de la planification, de la formulation et de l'évaluation des politiques en vue d'améliorer et de réformer l'administration de la justice pour mineurs (voir articles 3.1 - 3.4). Un suivi, une évaluation et une étude sans relâche des besoins changeants des jeunes ainsi que des tendances et des problèmes de la criminalité et de la délinquance juvéniles, sont la condition indispensable de la formulation de politiques et de stratégies appropriées permettant une intervention satisfaisante, de caractère tant formel qu'informel. La planification doit nécessairement mettre l'accent sur un système plus efficace et plus équitable de prestations reposant sur l'identification de priorités bien définies, le développement des ressources, la création et la coordination de services et l'instauration de méthodes visant à appliquer, suivre et évaluer les programmes.

---

\* Mérite particulièrement mention à cet égard le "Permanency planning project" (pour les enfants victimes de sévices, d'abandon ou de négligence) du National Council of Juvenile and Family Court Judges (NCJFCJ), Reno (Nevada), en collaboration avec l'Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, Washington D.C. Dans chacun des 50 Etats des Etats-Unis d'Amérique, des équipes spéciales ont été créées auxquelles le Conseil fournit une formation, une assistance technique et une documentation pédagogique, et dont il suit ensuite les progrès. L'objet du projet est de mettre au point un système visant à éviter à ces enfants de multiples transferts dans le cadre de programmes de placement, à les réunir à leur famille biologique ou à les en détacher aux fins d'adoption et à leur assurer rapidement un placement permanent dans des foyers d'accueil.

117. Les modes d'intervention doivent être fondés sur les conclusions de recherches scientifiques relatives à l'efficacité des stratégies, notamment de celles ayant un caractère novateur et progressiste 20/. A cet effet, il faut affiner et améliorer la méthodologie de la recherche pour en faire un instrument plus utile pour la formulation, l'application et l'évaluation des politiques de prévention de la délinquance juvénile. Cela nécessite un renforcement des liens entre la recherche et la formulation des politiques, ainsi que de la collaboration entre pays pour mettre en commun les moyens de recherche et de planification dans le domaine de la justice pour mineurs.

### C. Institutions de socialisation primaire

118. La famille, le système d'enseignement et la communauté ont été identifiés par les réunions régionales préparatoires et par la Réunion de Beijing comme jouant un rôle important dans la socialisation primaire des jeunes, en tant que relais indispensables non seulement pour les doter de certaines aptitudes essentielles mais aussi pour leur inculquer le sens des responsabilités sociales.

#### 1. La famille

119. La responsabilité première de la socialisation des jeunes repose en grande partie sur la famille. Les réunions régionales préparatoires ont reconnu que son rôle en tant qu'institution primaire de contrôle social a décliné. De plus, on a reconnu que la famille traditionnelle, évoquée avec nostalgie, disparaît dans certaines parties du monde. L'institution familiale a été considérablement affectée par l'évolution socio-économique et technologique et a subi une profonde mutation 42/.

120. Dans la mesure où l'avenir est incertain et où les normes sociales sont fluctuantes, les mécanismes primaires de contrôle social comme la famille doivent être suffisamment souples pour s'adapter aux exigences d'un milieu socio-économique en évolution. Ainsi, dans de nombreux pays industrialisés, le mari/père n'est plus le seul soutien de la famille; l'épouse/mère, chargée traditionnellement des enfants, n'est plus à la maison; et dans de nombreux cas, de nouvelles formes de familles apparaissent et supplantent le couple traditionnel.

121. Comme on l'a souligné au cours des réunions préparatoires, les mesures les plus efficaces de prévention primaire sont de toute évidence celles qui insistent sur le soutien et le renforcement de la cellule familiale, du fait du rôle que joue celle-ci dans la socialisation des jeunes. A cette fin, on peut notamment recourir à des mesures visant à supprimer la misère, à offrir une éducation spécifique préparant à la vie familiale (ainsi, sur le rôle des parents, les relations familiales) et, notamment en milieu urbain, au développement des liens communautaires.



## 2. Enseignement

122. Lors des réunions régionales préparatoires, on a insisté sur la nécessité de renforcer le rôle du système d'enseignement. Depuis longtemps, on considère l'école comme un vecteur primaire de socialisation. Elle a ainsi une incidence considérable sur la prévention de la criminalité et de la délinquance juvéniles. La période de scolarité obligatoire devrait conduire à la maturité sociale et préparer les jeunes à devenir des membres actifs à part entière de la collectivité. Hormis l'enseignement aux jeunes des aptitudes élémentaires, le système éducatif peut certainement les aider à mieux comprendre le monde contemporain et leurs responsabilités sociales.

123. Le rôle de l'enseignement pour améliorer de façon générale la qualité de la vie des jeunes vaut qu'on s'y intéresse. Dans de nombreuses parties du monde, l'enseignement officiel est inexistant ou insuffisant en raison de conditions économiques, et le problème de l'analphabétisme est considérable; dans d'autres, l'enseignement est mal conçu, le milieu scolaire n'est pas propice à l'étude et le taux d'abandon est élevé.

124. Le système d'enseignement doit être à l'écoute des divers besoins et problèmes des jeunes, notamment dans la perspective des désavantages sociaux et économiques qui caractérisent certains milieux urbains. Dans plusieurs parties du monde, la dynamique du changement semble diminuer le rôle de l'école comme agent de socialisation et la transformer en foyer d'agitation et de contestation sociales. Dans certains cas en fait, l'école s'est révélée être un terrain fertile pour la délinquance juvénile, notamment dans les zones urbaines les plus défavorisées où des bandes s'y livrent à la violence et où un trafic de la drogue s'y organise. En général, les écoles dirigées de façon juste et uniforme, qui tiennent compte des besoins et problèmes des jeunes et qui favorisent la communication entre élèves, enseignants et administrateurs, connaissent un calme relatif.

125. Pour que l'environnement scolaire joue effectivement son rôle de contrôle social, le système éducatif dans son ensemble doit s'adapter aux réalités socio-économiques et culturelles, en particulier à l'égard des minorités qui risquent de connaître des problèmes d'adaptation sociale et de marginalisation.

126. Il faut un système éducatif global dans le cadre national capable d'offrir un enseignement utile et réaliste, centré sur le développement des ressources humaines, qui fasse diminuer les taux d'abandon scolaire et s'oppose à "l'effet de la rue" qui, trop souvent, conduit les jeunes à la délinquance.

127. Il faut que l'enseignement en général soit plus étroitement lié au métier et à l'insertion sociale. D'importantes fractions de la jeunesse ne retirent de l'enseignement officiel qu'une satisfaction ou un profit minimes, sinon nuls. La recherche a montré le lien entre criminalité juvénile et échec dans le cadre de l'enseignement public de type classique. L'expérience de certains pays, dont il a été fait état à l'échelon régional, indique que l'enseignement classique seul ne suffit pas à répondre aux objectifs éducatifs d'ensemble. Souvent, ces programmes d'enseignement font naître des espoirs illusoire et provoquent un exode des jeunes gens instruits de la campagne vers les grandes

zones urbaines, sans aucune perspective réaliste d'emploi. Cela peut aussi conduire à la situation, constatée actuellement dans de nombreux pays hautement industrialisés, où un grand nombre de jeunes, surqualifiés, arrivent sur un marché du travail rétréci et en pleine mutation.

128. Si bénéfique que puisse être la formation technique pour l'édification d'un pays, on risque, en axant l'enseignement public sur elle, une discordance entre les qualifications enseignées et celles requises par les emplois futurs. Une soigneuse planification est indispensable pour éviter ce problème. Ainsi, l'instruction officielle doit viser davantage le développement des connaissances générales et inculquer certaines qualifications de base susceptibles d'être appliquées à une large gamme d'emplois. Avant tout, il faut ménager une certaine souplesse des programmes pédagogiques pour faire face à l'évolution rapide de l'industrie et de l'économie.

129. Le système scolaire peut être un des remparts les plus efficaces contre la délinquance juvénile, notamment par le truchement de mesures générales et particulières d'intervention et de prévention, étant donné le temps qu'un enfant passe à l'école - peut-être 50 % de ses journées. Il y a là une occasion remarquable de se servir du cadre scolaire pour influencer le comportement des jeunes délinquants ou prédélinquants.

130. Des programmes de prévention de la délinquance en milieu scolaire ont été adoptés dans un certain nombre de pays. Si ces programmes diffèrent considérablement par leur structure, leur teneur et leur approche, on peut néanmoins les classer grossièrement en trois catégories : les programmes de type individuel axés sur chaque élève; les programmes de type collectif axés sur certains groupes cibles de jeunes; et les programmes de type institutionnel axés sur l'ensemble du milieu scolaire 43/.

131. La plupart des programmes de type individuel visent à reconnaître les jeunes qu'on juge exposés et à leur offrir des services préventifs. Il est fréquemment recouru à des services de conseil et d'encadrement. Les programmes de type collectif comprennent des enseignements d'inspiration juridique visant à donner aux jeunes des notions théoriques et pratiques du droit, des procédures et de l'éthique juridique, et à développer leur sens civique et une attitude positive envers l'application de la loi et la justice. Les programmes de type institutionnel comprennent des mesures pratiques visant à favoriser les comportements positifs, améliorer l'étude et les résultats scolaires, renforcer certains aspects de la vie scolaire et favoriser l'amélioration des relations entre l'école, la famille et d'autres fractions de la collectivité. Ces programmes ont en commun l'adaptation des programmes pédagogiques, l'élargissement de la participation des élèves, la création de nouvelles structures d'enseignement s'attachant aux troubles du comportement et ayant recours à des interactions orientées entre groupes et à la création de systèmes de "filières" qui visent à remédier à certaines déficiences par un enseignement spécialisé.

132. S'il est en général considéré que ces programmes ont une influence positive sur un éventuel comportement criminel, de nombreux experts, se fondant sur un examen critique des thèses sur la causalité de la délinquance, émettent des réserves sur l'application en milieu scolaire de programmes de

prévention. Certains estiment qu'il est difficile de définir des programmes ou des éléments spécifiques qui soient utiles ou efficaces pour prévenir ou atténuer un comportement prédélinquant. D'autres soutiennent que ces programmes ne reposent sur aucune base viable. Plusieurs rapprochent même de la stigmatisation les programmes de type individuel et les considèrent comme contreproductifs.

### 3. La collectivité

133. Dans le cadre des actions visant à éloigner les jeunes de comportements criminels, la communauté peut jouer un rôle important 44/. On peut tabler sur elle et sur ses institutions pour appliquer les programmes visant la prévention de la délinquance juvénile (voir article 1.3) 45/. Cela permet de renforcer la participation démocratique à l'élaboration des politiques et, partant, de favoriser la création d'un équilibre social. Cela peut être aussi un cadre à l'intérieur duquel s'établira une communication à double sens entre les jeunes et la collectivité.

134. Lors de la formulation de plans de développement, il faut tenir compte de l'existence de salutaires réseaux de relations et de communications à l'intérieur de la collectivité et s'efforcer de les préserver. Il ressort de l'expérience que des projets imposés par de lointaines autorités ont été rejetés alors que d'autres, ayant leur origine dans les communautés, ont obtenu de bons résultats. Tel a été notamment le cas de projets collectifs en faveur des jeunes et faisant appel à leur créativité. La réunion préparatoire latino-américaine a souligné que la participation des jeunes en général et des organisations de jeunesse en particulier peut être extrêmement efficace pour opérer des transformations et des réformes sociales (par exemple campagnes d'alphabétisation).

135. Pour que la famille et l'école puissent remplir leur rôle, il faut que la collectivité soutienne, définisse et développe toute une gamme de services essentiels à l'intention des jeunes, comme des services d'aide aux victimes, des modes de redressement à base communautaire, des campagnes de sensibilisation à l'accoutumance et des consultations. En particulier, les services de la collectivité peuvent créer des mécanismes pour aider les jeunes d'âge scolaire qui ont des problèmes particuliers que ni l'école ni la famille ne peuvent résoudre (voir A/CONF.87/5).

136. L'équilibre des relations entre la famille, l'école et la communauté est particulièrement utile pour aider les jeunes à trouver leur place dans la société et pour exercer un contrôle social informel. Il faut donner la priorité aux mécanismes communautaires de règlement des délits mineurs; dès qu'un règlement extrajudiciaire est possible, il doit être encouragé, de préférence avec la participation de la communauté 46/. Toutefois, il faut veiller à l'incidence des réseaux de contrôle non seulement formels mais aussi informels, car les uns et les autres peuvent avoir, et ont effectivement, des influences à la fois positives et négatives. Ainsi, les systèmes de services communautaires ne doivent pas aboutir à infliger des sanctions formelles mais au contraire servir à éviter le recours aux procédures judiciaires.

137. De nombreux pays ont réussi à instaurer une communication et une coordination avec le concours actif de diverses instances communautaires - notables, magistrats et procureurs, police, services sociaux, syndicats, milieux professionnels, enseignants, groupes de jeunesse et collectivité dans son ensemble. Ces initiatives doivent être favorisées par la création des services nécessaires dans le respect toutefois des droits des jeunes (voir A/CONF.87/5) 47/.

#### D. Les jeunes et la police

138. Les rapports entre les jeunes et la police ont été considérés lors des réunions régionales préparatoires comme l'un des problèmes fondamentaux relatifs aux stratégies de prévention de la délinquance juvénile 48/. La Réunion pour l'Europe a observé que la police, premier intermédiaire avec l'appareil de la justice, est généralement considérée de façon hostile par les jeunes. En milieu urbain en particulier, ceux-ci peuvent afficher un mépris de la police et de "la loi et l'ordre". Dans certains cas, cette situation débouche sur une confrontation (voir A/CONF.56/5 et A/CONF.56/10).

139. Les modes d'action et de formation de la police sont importants tout autant sous l'angle de la prévention que sous celui d'éventuelles confrontations avec les jeunes. A cet égard, on a souligné à la Réunion de Beijing que dans certains cas, des manifestations de jeunes risquent de dégénérer en violences du fait de provocations de la police plutôt que du dessein des organisateurs eux-mêmes.

140. Un certain nombre de pays ont signalé, au cours des réunions régionales préparatoires, que la police s'efforçait d'améliorer son image et la nature de ses rapports avec les jeunes. Ceux-ci devraient avoir la possibilité de se familiariser avec les activités et les fonctions de la police. La Réunion régionale préparatoire pour l'Afrique a souligné qu'un climat de compréhension et de coopération entre la police et les jeunes présentait un intérêt mutuel pour apaiser les tensions.

141. Un programme énergique de relations communautaires est propre à réduire les antagonismes et les tensions et à fournir des exutoires à des griefs qui, autrement, risqueraient de provoquer des violences. Il permettrait aussi d'accroître le respect pour la police à l'occasion de ses contacts quotidiens avec le public, notamment avec les jeunes (voir A/CONF.56/10).

142. La complexité de l'action policière en général et de ses rapports avec les jeunes en particulier ne doit pas être ignorée. La police doit faire face à l'évolution des formes de délinquance juvénile, des caractéristiques des jeunes délinquants et des conceptions, demandes et directives des autorités et du public dans son ensemble, tant à l'égard de la lutte contre la délinquance que de la garantie des droits individuels. Dans de nombreux pays, les forces de police modernes doivent de plus en plus affronter une multitude de problèmes sociaux dont beaucoup relèvent, en fait, de la compétence d'autres organes (par exemple le logement). L'amélioration de la prévention de la délinquance juvénile est donc tributaire d'une structure policière souple et adaptable, capable d'effectuer une gamme étendue de tâches. Dans beaucoup de grandes villes

dans le monde, des unités de la police se spécialisent dans les contacts avec les jeunes - victimes, toxicomanes, alcooliques et délinquants violents. Ces unités sont par ailleurs à même de fournir toute une série de moyens et de services indispensables, jouant ainsi le rôle d'une police "multifonctionnelle" 49/. Cette évolution est recommandée par les règles (voir article 12.1).

143. La dépenalisation de la petite délinquance juvénile n'a pas connu un rythme équivalent à celui de la dépenalisation d'autres types de délits légers. En fait, le traitement de cette délinquance continue de constituer l'essentiel de l'action policière quotidienne dans certains pays. Sa dépenalisation contribuerait à dégager certains moyens de la police qui pourraient alors être consacrés à la délinquance juvénile plus grave. Les moyens accrus de la police pourraient être employés à la mise au point de programmes de formation spécialisée à l'intention de ses membres qui sont chargés exclusivement ou essentiellement des délinquants juvéniles.

144. Le recrutement d'un personnel de police compétent pour s'occuper des jeunes est nécessaire eu égard aux responsabilités en cause. En particulier, il est urgent dans certains pays de donner une formation spécialisée aux membres de la police opérant au contact des mineurs et des jeunes délinquants. Le projet de règles recommande que les membres de la police qui ont à s'occuper fréquemment ou exclusivement de jeunes ou de la prévention de la délinquance juvénile reçoivent une instruction et une formation spéciales (voir articles 12.1 et 23.1). Outre les qualifications professionnelles et les normes de recrutement, la composition des forces de police devrait refléter la réalité ethnique et culturelle de la communauté qu'elles entendent servir. Ainsi, elles devraient comprendre des membres de groupes minoritaires et des femmes, qui devraient être traités sur un pied d'égalité dans l'accomplissement de leurs tâches, conformément aux recommandations du cinquième et du sixième Congrès 50/. A cet égard, les réunions préparatoires ont souligné la nécessité d'accroître le nombre de femmes dans l'appareil de la justice, en particulier dans la police, pour s'occuper des jeunes filles - notamment - qui se signalent à son attention (voir article 23.2).

## VIII. COOPERATION AUX PLANS REGIONAL, INTERNATIONAL ET INTERINSTITUTIONNEL POUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE JUVENILE

### 1. Au plan régional

145. On a souligné au cours des réunions régionales préparatoires du septième Congrès et de celles de l'Année internationale de la jeunesse que les Nations Unies ont un rôle important à jouer pour aider les gouvernements à formuler une politique de la justice pour les jeunes 51/. En particulier, les plans régionaux d'action pour l'Année internationale de la jeunesse définissent comme secteurs prioritaires de coopération, entre autres, la prévention de la délinquance juvénile et de la toxicomanie, le traitement humain

des jeunes délinquants et la protection des jeunes contre l'exploitation et les sévices 22/. En outre, le Programme concret de mesures et d'activités à engager avant et pendant l'Année internationale de la jeunesse pose comme priorités essentielles la question de la justice juvénile et de la jeunesse (voir A/37/348). Il fixe les orientations suivantes à l'action à long terme aux plans régional et international :

"... au niveau régional : Les commissions régionales, en coopération avec les gouvernements, les organisations nationales et les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants devraient entreprendre des travaux de recherche et organiser des cours de formation sur les problèmes que pose la délinquance juvénile, sur la relation entre le développement, la criminalité et la jeunesse, ainsi que sur la solution efficace de ces problèmes, notamment l'administration de la justice juvénile;

.... au niveau international : Les organismes des Nations Unies devraient fournir une assistance technique aux gouvernements en vue de l'élaboration de programmes efficaces visant à lutter contre les causes de la criminalité et de la délinquance juvénile et à les prévenir, ainsi que d'un ensemble de règles minimales pour l'administration de la justice juvénile."

146. L'approche régionale s'est révélée particulièrement fructueuse dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, comme en témoigne le succès des instituts des Nations Unies. De façon générale, le réseau d'instituts régionaux et internationaux a un rôle potentiel énorme pour promouvoir la coopération à l'échelon régional et interrégional dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la justice pour mineurs, en collaboration notamment avec les commissions régionales des Nations Unies. Par leurs activités, en matière de formation, de recherche, d'échange d'informations, d'assistance technique et de réunions d'experts, les instituts peuvent contribuer à améliorer la planification, l'application et l'évaluation des politiques de justice pour mineurs, dans le cadre des recommandations des Nations Unies 52/.

147. La CESAP et l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, dans le cadre de l'Année internationale de la jeunesse et à titre de contribution régionale à la question IV du septième Congrès, ont entrepris un premier projet commun sur la criminalité juvénile et la justice pour mineurs dans le but de formuler des directives efficaces et humaines pour la prévention de la délinquance juvénile au plan international. En collaboration avec le Secrétariat, une enquête a été menée dans les régions de l'Asie et du Pacifique, pour évaluer la nature et l'importance de la criminalité juvénile et les mesures de prévention du crime ainsi que les modes de traitement pour la période 1970-1983. Une enquête préalable analogue a été effectuée dans la région latino-américaine par l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

## 2. Au plan international

148. L'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale est particulièrement à même d'effectuer des recherches et de concevoir de nouvelles méthodologies, ainsi que d'approfondir la réflexion dans le domaine de la prévention de la délinquance et de la justice pour mineurs. L'Institut peut notamment aider le Secrétariat à déterminer les principaux obstacles à l'évaluation de la délinquance. A cet égard, l'atelier sur la recherche active en matière de délinquance juvénile et de justice pour mineurs, organisé en collaboration avec l'Institut interrégional, les instituts régionaux des Nations Unies et d'autres organismes de recherche, peut être considéré comme un premier pas dans cette voie.

149. Le septième Congrès souhaitera peut-être envisager les moyens de renforcer la collaboration dans le domaine de la justice pour mineurs pour en faire progresser les principes et la pratique. Eu égard aux règles proposées relativement aux jeunes qui ont déjà enfreint la loi et conformément à la résolution 4 du sixième Congrès demandant que des méthodes efficaces soient mises au point pour la prévention de la délinquance juvénile, le Congrès souhaitera peut-être envisager la formulation de directives et d'options de principe pour une prévention efficace, équitable et humaine de la délinquance juvénile, au stade préconflictuel, qui pourraient servir de modèle aux Etats membres dans leurs efforts visant à réduire l'intervention de la justice pour mineurs. A cette fin, le projet commun de recherche de la CESAP et de l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient représente une initiative importante à l'échelon régional et est, en fait, un exemple pour d'autres régions.

## 3. A l'échelon interinstitutionnel

150. Les problèmes de la jeunesse sont parmi les plus importants envisagés dans le système des Nations Unies, et ils ont déjà donné lieu à une coopération interinstitutionnelle, à l'occasion notamment de l'Année internationale de l'enfant et de l'Année internationale de la jeunesse. Les activités actuellement en cours contribuant à la prévention de la délinquance se rapportent notamment aux questions suivantes : enfants maltraités et abandonnés (Fonds des Nations Unies pour l'enfance/Organisation mondiale de la santé); développement biopsychosocial des jeunes (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture\*/Organisation mondiale de la santé); réforme de l'enseignement (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture); amélioration de la condition rurale (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture); travail des enfants (Organisation internationale du Travail); tendances et prévisions concernant les couches jeunes de la population (Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population); droits de l'enfant (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés); lutte contre les drogues (Division des stupéfiants). Les problèmes qui

---

\* Et l'Institut international de la planification de l'enseignement, qui oeuvre sous ses auspices.

intéressent particulièrement l'administration de la justice pour mineurs sont les suivants : travail pénitentiaire des enfants (Organisation internationale du Travail); programmes et services offerts en cas de détention en institution (Fonds des Nations Unies pour l'enfance/Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture); conditions de détention (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés); effets de la détention sur la santé mentale (Organisation mondiale de la santé).

151. Une prévention efficace de la délinquance exige une étroite collaboration entre les institutions spécialisées et les autres organes du système des Nations Unies. La portée de la collaboration interinstitutions dans le domaine de la prévention de la délinquance s'apprécie par le fait que, dès les années 60, des réunions périodiques interinstitutions ont été organisées sur la délinquance juvénile, et ont donné des résultats concluants. L'examen du thème : "Les jeunes, la criminalité et la justice" par le septième Congrès pendant l'Année internationale de la jeunesse peut ouvrir de nouvelles voies à la poursuite d'une collaboration fructueuse.



Notes

- 1/ Voir Organisation des Nations Unies, The Young Adult Offender : A Review of Current Practices and Programmes in Prevention and Treatment (New York, DIESA, 1965).
- 2/ Horst Schüler-Springorum, "Rapport général de l'Association internationale de droit pénal : jeunesse, crime et justice". Exposé présenté au Colloque de Bellagio.
- 3/ Voir J. Schur, Radical Non-Intervention (New York, New York University Press, 1975).
- 4/ Voir Richard Allinson, Status Offenders and the Juvenile Justice System : An Anthology (Hackensack, New Jersey, National Council on Crime and Delinquency, 1978); et A. Platt, The Child Savers : The Invention of Delinquency (Chicago, University of Chicago Press, 1969).
- 5/ Wu Han, "The major principles of justice administration in China, Shanghai", monographie présentée à la réunion de Beijing.
- 6/ Voir par exemple, American Friends Service Committee, Struggle for Justice (New York, Hill and Wang, 1971).
- 7/ Voir Charles E. Springer, "Justice for juveniles", monographie présentée à la réunion spéciale d'experts à Rutgers University. Voir aussi Alison M. Morris et H. Giller, "The Juvenile Court : the client's perspective", Criminal Law Review, 1977, p. 198 à 205; et H. Giller et A.M. Morris, "Children in trouble : care, control or confusion ?", Criminal Law Review, 1976, p. 656 à 666.
- 8/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (Caracas (Venezuela), 25 août-5 septembre 1980 : Rapport préparé par le Secrétariat (Publication des Nations Unies, No de vente F.81.IV.4), chap. I, sect. A, par. 1.6.
- 9/ Voir aussi A/CONF.87/10; E/1984.18; A/CONF.56/3; E/AC.57/1984/15; A/32/199; A/CONF.121/IPM.1; et Prévention du crime et justice pénale Bulletin d'information, No 8.
- 10/ Voir S. Datesman et F. Scarpitti, "Unequal protection for males and females in the juvenile court" dans Theodore N. Ferdinand, Juvenile Delinquency (Beverly Hills, Sage, 1977).
- 11/ Medna Chesney-Lind (School of Social Work, University of Hawaii), "The fair and equal treatment of female offenders by criminal justice systems", rapport de consultant préparé pour le Secrétariat, décembre 1984. Sur l'inégalité de traitement des jeunes délinquants, voir Medna Chesney-Lind, notamment "Judicial enforcement of the female sex role", Issues in Criminology, Fall, 1973, pp. 51 à 70; et "Judicial paternalism and the female status offender", Crime and Delinquency, avril 1977, p. 121 à 130.

12/ Hans-Jorg Albrecht, Max-Plant Institut für Ausländisches und Internationales Strafrecht, "New Dimensions of Criminality", rapport de consultant préparé pour le Secrétariat, 1984 et INTERPOL, Statistiques internationales de la criminalité, Paris, 1977-1978, 1979-1980, cité dans le rapport de consultant et "Rapport de la réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur la question IV; "Les jeunes, la criminalité et la justice", Beijing, 14-18 mai 1984" (A/CONF.121/IPM.1).

13/ Voir Badr-El-Din Ali, "Crime among Arab youth" (Riyhad, Arab Security Studies and Training Center, 1985).

14/ Freda Adler, Sisters in Crime (New York, McGraw-Hill, 1975); Freda Adler, The Incidence of Female Crime in the Contemporary World (New York, New York University Press, 1981). Voir "Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale"; rapport du Secrétaire général (A/CONF.121/-); et le rapport de la réunion préparatoire régionale de l'Asie occidentale sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, (A/CONF.121/RPM/5).

15/ M. Hindelang, "Sex differences in criminal activity", Social Problems, vol. 27, No 2 (1979), p. 143 à 156.

16/ Voir Anne Campbell, The Girls in the Gang (Oxford, Basil Blackwell, 1984).

17/ S. Box et C. Hale, "Liberation/emancipation, economic marginalization or less chivalry", Criminology, vol. 22, No 4 (1984).

18/ Voir aussi Badr-El-Din Ali, op. cit.

19/ Voir le rapport du Secrétariat sur les personnes âgées victimes de la criminalité, présenté à l'Assemblée mondiale sur le vieillissement en 1982. (présenté également à la réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies sur la question III : les victimes de la criminalité, Ottawa (IPM/4/CRP.3)).

20/ Voir James O. Finckenauer, Juvenile Delinquency and Corrections - The Gap between Theory and Practice (Orlando, Florida, Academic Press, 1984).

21/ Voir par exemple "Rapports entre la criminalité et certaines questions socio-économiques : Rapport du Secrétaire général" (E/AC.57/1984/5).

22/ Voir Plans régionaux d'action pour la jeunesse, (Vienne, 1983); le rapport du Secrétaire général sur le projet de Directives concernant la poursuite de la planification et des activités de suivi appropriées dans le domaine de la jeunesse (A/AC.209/10 et Corr.1); et le rapport du Secrétaire général sur les tendances récentes de stratégies et politiques d'intégration sociale des groupes de la population les moins favorisés (E/CN.5/1985/6).

23/ Dorie A. Klein (Office of Court Services, Alameda County, California, USA), "Female victimization", rapport de consultant établi pour le Secrétariat, janvier 1985. Voir N. Christie, "Youth as a crime-generating phenomenon", New Perspectives in Criminology, 1975; et D. Greenberg, "Delinquency and the age structure of society", Contemporary Crises : Crime, Law and Social Policy, avril 1977.

24/ Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance. Rapport sur la situation des enfants dans le monde (New York, 1984). Voir aussi Etude des tendances récentes, des perspectives d'avenir et des changements fondamentaux dans le domaine du développement socio-économique, Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1985, Commission du développement social, 29ème session (E/CN.5/1985/2).

25/ "Report of VII International Study Seminar on Criminogenic Factors in New Technology, Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires", Messine (Italie) 10-13 décembre 1984.

26/ Voir Organisation mondiale de la santé, "Report of a Task Force Meeting on Biobehavioural and Mental Health Aspects of Primary Health Care, with Particular Emphasis on Maternal and Child Health : Research Possibilities, Washington, 29 August-2 September 1983" (MNH/83.29/Rev.1).

27/ Ken Pryce (Department of Sociology, University of West Indies), "Juvenile delinquency in the Commonwealth Caribbean", rapport de consultant établi pour le Secrétariat, 1985.

28/ Voir "Report of the World Conference on Infancy as Prevention", organisée par le International Study Center for Children and Families (ISCCF) (Washington, D.C.), en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance, l'Organisation mondiale de la santé, la Fédération mondiale de la santé mentale et le Ministère grec de la santé, 1-6 juillet 1984, Athènes (Grèce).

29/ Réunion d'experts sur le thème "Jeunesse, crime et justice", op. cit.

30/ Voir Nations Unies, Prévention du crime et justice pénale - Bulletin d'information No 9, No spécial sur la violence dans la famille; Conseil de l'Europe, Comité européen pour les problèmes criminels, Criminological Aspects of the Ill-treatment of Children in the Family, Collected Studies in Criminological Research, vol. XVIII (Strasbourg, 1981); United Nations Department of Health and Human Services, National Center on Child Abuse and Neglect, Perspectives on Child Maltreatment in the Mid 80's, DHHS Publication No (OHDS) 84-30338 (Washington, D.C., United States Government Printing Office, 1984; et National Institute of Mental Health Mental Health of the Child (Washington, D.C., 1979).

31/ Voir les rapports de la Réunion de Beijing (A/CONF.121/IPM.1) et de la Réunion interrégionale préparatoire sur les victimes de la criminalité (A/CONF.121/IPM.4); et le document de travail préparé par le Secrétariat sur les victimes de la criminalité (A/CONF.121/-).

32/ Voir "La situation des femmes en tant que victimes de la criminalité : Rapport du Secrétaire général" (A/CONF.121/-).

33/ Voir le "Rapport du forum international sur les enfants et les jeunes de la rue, Grand-Bassam, Côte d'Ivoire, 24 février-2 mars 1985", organisé par le Programme inter-ONG sur les enfants et les jeunes de la rue, en coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et Environnement et développement du tiers monde (Dakar); et le "Rapport du séminaire sous-régional méditerranéen sur les enfants et les jeunes de la rue, Marseille, 24-25 octobre 1983".

34/ "Principes directeurs pour la prévention du crime et la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international : Note du Secrétariat" (A/CONF.121/-), annexe, par. 35.

35/ Voir "Recommandations des réunions préparatoires intergouvernementales régionales : Rapport du Secrétaire général" (A/CONF.116/9); "Plan d'action mondial en vue de la réalisation des objectifs de l'Année internationale de la femme", Rapport de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, Mexico, 19 juin-2 juillet 1975 (Publication des Nations Unies, No de vente F.76.IV.1), chap. II, sect. A; "Rapport de la Commission de la condition de la femme, constituée en organe préparatoire de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme sur les travaux de sa deuxième session" (A/CONF.116/PC/19).

36/ Voir monographies établies pour le "Think-tank project on urban crime trends", op. cit. (notamment, Anne Campbell, "An overview of the urban crime problem ...", op. cit.). Voir aussi le rapport de Max-Planck Institute et le rapport du International Study Seminar on Criminogenic Factors in New Technology, op. cit..

37/ Voir R. Harding, "The impact of mass media upon youth violence", Australian Institute of Criminology, Canberra, monographie présentée à la Réunion de Beijing.

38/ Voir Rapport de la Réunion des Nations Unies sur la justice pour mineurs : avant et après le passage à la délinquance, National Judicial College, University of Nevada, Reno, 27 mai-1er juin 1979.

39/ Voir par exemple Summary of the White Paper on Crime (Tokyo, Gouvernement japonais, Institut de recherche et de formation, Ministère de la Justice, 1983).

40/ Voir Schüler-Springorum, op.cit.. Voir aussi Simone Rozes, "Alternatives to custodial sanctions for young offenders", monographie présentée à la Réunion de Beijing.

41/ Rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes en tant que victimes de la criminalité (A/CONF.121/-).

42/ Voir le rapport du Séminaire interrégional sur les familles en mutation : Stratégies de protection sociale applicables, Moscou (Union des Républiques socialistes soviétiques, 1-13 octobre 1984, Centre pour le développement social et les affaires humanitaires/Département des affaires économiques et sociales internationales.

43/ Voir "Think-tank project on urban crime patterns" op.cit., notamment, Albert L. Record, "The schools and delinquency prevention programs".

44/ Document de travail établi par le Secrétariat sur la participation du public à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, quatrième Congrès des Nations Unies, Kyoto, Japon, 1970.

45/ Voir "Think-tank project on urban crime problems", op. cit... notamment, David Twain, "The role of voluntary organizations in urban crime prevention".

46/ Voir par exemple, Isabelle Thabard, "Quelles approches de la délinquance juvénile en Afrique", rapport présenté au : Forum international sur les enfants et les jeunes de la rue, Abidjan, 1985, op. cit. .

47/ Voir Rapport de la réunion d'experts sur le thème "Jeunesse, crime et justice", Rutgers University, op. cit... Voir Schüler-Springorum, op. cit... Voir aussi A. Platt, op. cit...

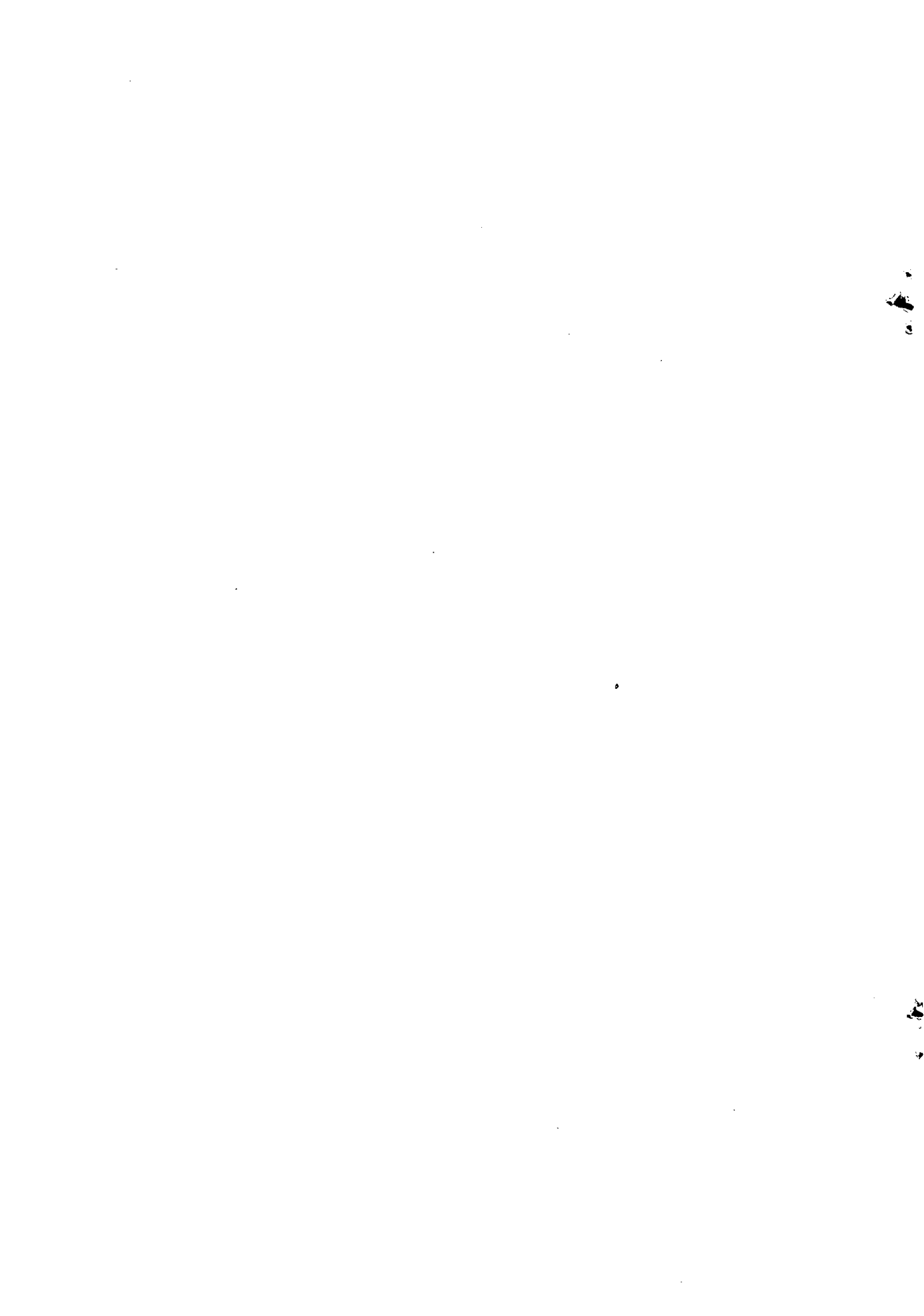
48/ Voir A. Bossard (INTERPOL), "The role of the police in the prevention and control of juvenile crime", monographie présentée à la Réunion de Beijing.

49/ Voir Lee W. Potts, "Police leadership : Challenges for the eighties", Journal of Police Science and Administration, vol. 10, No 2 (1982), p. 181 à 188; Jack Kiykendall et Peter C. Unsinger, "The leadership styles of police managers", Journal of Criminal Justice, vol. 10, 1982, p. 311 à 321.

50/ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/-).

51/ Voir les rapports des réunions régionales sur l'Année internationale de la jeunesse (ECA/SDEHSD/IYY/83/RPT; SD/RPA.IYY/3; E/CEPAL/G.1285; IYY/ECE/RPM/4; E/ECWA.SDP/CONF.1/4/Rev.1).

52/ Voir le rapport du Secrétaire général sur l'état des activités des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/AC.57/1984/17); et le rapport du Secrétaire général sur la recherche sur la délinquance juvénile (A/CONF.121/11).



This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at [cjsmithphd@comcast.net](mailto:cjsmithphd@comcast.net) or Emil Wandzilak at [emil.wandzilak@unodc.org](mailto:emil.wandzilak@unodc.org).